

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - *Affaire Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n°ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Mardi 9 juin 2009
7 L'audience est présidée par le juge Fulford
8 * (*L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 30*) Reclassifiée en audience publique
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
10 ouverte. Veuillez vous asseoir.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Bienvenue,
12 Maître Biju-Duval.
13 Avez-vous reçu le document, Maître Desalliers ?
14 M^e DESALLIERS : Oui, Monsieur le Président, nous avons reçu les documents qui
15 ont été intégrés dans le système informatique.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
17 Maître Walley, nous n'avons pas besoin que vous nous répondiez immédiatement,
18 mais pourriez-vous réfléchir sur la question de savoir si votre requête 1816 doit être
19 classée comme confidentielle ou non ? A priori, nous aurions tendance à penser que
20 ce document ne... n'avait pas de raison d'être maintenu en dehors de la connaissance
21 du public. De la même façon, pour M^e Bapita, il y a l'équivalent... la requête
22 équivalente 1859, est-ce que vous pourriez prendre contact avec elle ou avec son
23 coconseil pour prendre une décision et savoir si ce document ne... doit être
24 confidentiel ou non ?
25 M^e WALLEYN (*interprétation de l'anglais*) : Nous vérifierons cela, Monsieur le

1 Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup

3 Some nous par conséquent prêts pour le témoin ? Très bien. Et comme d'habitude,

4 est-ce que M. Lubanga aurait l'obligeance de quitter le prétoire, s'il vous plaît ?

5 (*L'accusé est reconduit hors du prétoire*)

6 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

7 Bonjour, Monsieur.

8 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je vous

10 présenter nos excuses pour vendredi où on vous a fait attendre pour rien pendant

11 quelques jours. Mais il y a une question qui s'était posée et qui devait être résolue

12 avant que nous ne continuions à entendre votre déposition, ce que nous allons faire

13 aujourd'hui.

14 Maître Desalliers, huis clos partiel ou audience publique ?

15 M^e DESALLIERS : Je vais commencer en audience publique, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

17 Et M. Lubanga, il faut le faire revenir.

18 (*L'accusé est introduit au prétoire*)

19 Merci, Monsieur Lubanga.

20 Comme je l'ai indiqué la fois dernière, il y a des moments où faire entrer et sortir

21 l'accusé doit être automatique. Une fois que le témoin est assis à sa place, est-ce que

22 M. Lubanga peut automatiquement revenir à sa place ; et lorsque nous levons la

23 séance, de la même façon, est-ce que M. Lubanga peut directement immédiatement

24 être invité à nous quitter un moment de manière à ce que le témoin puisse se retirer ?

25 Il ne faut pas que je donne à chaque fois un ordre séparé à ce sujet.

1 Oui, Maître Desalliers, je vous en prie.

2 (*Passage en audience publique à 9 h 36*)

3 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

4 PAR M^e DESALLIERS :

5 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

6 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Bonjour.

8 Q. Je vais commencer par vous remettre les deux dépositions que vous avez
9 données au Bureau du Procureur ; si on peut, s'il vous plaît, remettre les copies des
10 dépositions au témoin. J'aurai des questions d'entrée concernant ces dépositions
11 antérieures.

12 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

13 Donc je vais demander au témoin de prendre la déposition qui se trouve au premier
14 onglet, qui est sa première déposition. Elle ne doit pas être montrée à l'écran puisque
15 le nom du témoin y figure, mais Monsieur le témoin, pourriez-vous, s'il vous plaît,
16 prendre la déposition qui est au premier onglet du classeur que je viens de vous
17 remettre, s'il vous plaît ?

18 M. LE GREFFIER : Peut-on avoir le numéro du document afin de le trouver ?

19 M^e DESALLIERS : Le document a déjà une cote MFI qui est le MFI-D-00129.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers,
21 vous n'allez pas oublier le fait que certaines parties doivent être lues au témoin ; il ne
22 faut pas lui demander à lui de les lire lui-même.

23 M^e DESALLIERS : Tout à fait, Monsieur le Président. Je lui indique à quel endroit se
24 trouve l'extrait que je veux lui lire, mais je vais effectivement lui en faire la lecture.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

1 M^e DESALLIERS :

2 Q. Donc, Monsieur le témoin, je vais vous lire un extrait de la première
3 déposition que vous avez donnée... la première déclaration que vous avez signée au
4 Bureau du Procureur et, plus particulièrement, au paragraphe 23 à la page 5. Je vais
5 lire un extrait qui se trouve au milieu, à peu près au milieu du paragraphe. Je
6 cite : « J'ai eu différents formateurs, mais je me souviens seulement d'un nom : le
7 commandant Pepe. » Fin de la citation.

8 Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez d'avoir dit, lors de la prise de
9 votre première déclaration écrite aux enquêteurs, que vous ne vous souveniez que
10 d'un seul nom, celui du commandant Pepe ; est-ce que vous vous souvenez de cela ?

11 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Oui, je me souviens du commandant Pepe. Mais comme je vous l'ai dit au
13 début, les noms qui sont gravés dans ma mémoire, c'est le commandant (Expurgé) et
14 Pepe.

15 Q. Pouvez-vous simplement expliquer à la Cour comment il se fait, étant donné
16 votre témoignage, que le nom du commandant (Expurgé) n'a pas été prononcé une seule
17 fois dans la première déposition écrite que vous avez donnée au Bureau du
18 Procureur ? Est-ce que vous aviez oublié le nom du commandant (Expurgé) à cette
19 époque ?

20 R. Voilà ce que je peux vous dire. Il y a des détails qui ne peuvent pas être dits
21 ici. Vous ne pouvez pas expliquer tout ce que vous avez vécu en un seul moment. Ça,
22 cela peut prendre 20 à 30 papiers. Donc, moi je n'ai dit que ce qui était important.

23 Q. Monsieur le témoin, je veux juste m'assurer de bien comprendre exactement la
24 situation ; la déposition que je vous montre a été prise les 5, 6, 7 et 8 octobre 2006,
25 donc sur quatre jours. Vous avez rencontré le Bureau du Procureur durant quatre

1 jours et vous leur avez indiqué, si j'ai bien compris, ce qui est écrit au paragraphe
2 23 : « J'ai eu différents formateurs, mais je ne me souviens seulement d'un nom : le
3 commandant Pepe. » Et le commandant (Expurgé) n'est mentionné nulle part. Ma
4 question est simplement de savoir : au moment où vous avez rencontré les
5 enquêteurs en octobre 2006, est-ce que vous aviez oublié le nom du commandant
6 (Expurgé)?

7 R. Je dirais oui, car même ici au moment où vous me posez des questions, je
8 peux oublier quelques détails. Mais une fois arrivé à la maison, je peux me rappeler
9 de ce détail.

10 Q. Mais pourtant, si j'ai bien compris votre témoignage, le commandant (Expurgé)
11 était votre instructeur et votre commandant pendant une période d'au moins neuf
12 mois ; c'est cela ?

13 R. Comme je vous l'ai dit, depuis le début de mon témoignage, et comme je le
14 dirai jusqu'à la fin, j'ai cité deux noms ; à savoir (Expurgé) et Pepe. Je peux citer le nom
15 de (Expurgé) ou soit citer le nom de Pepe.

16 Q. Je m'excuse, Monsieur le témoin. Je n'ai pas bien compris ce que vous vouliez
17 dire par votre réponse... votre dernière réponse. Qu'est-ce que vous voulez dire par
18 cela ?

19 R. Je vous ai dit ceci : depuis le début de mon témoignage, j'ai évoqué deux
20 noms : (Expurgé) et Pepe. Pourquoi ? Parce que j'étais tout le temps avec ces deux
21 personnes au centre de formation.

22 Q. Très bien, merci.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que vous
24 avez vraiment maintenant approfondi ce point. Nous avons compris ce que vous
25 souhaitiez mettre en lumière et je crois que vous devez passer outre maintenant.

1 M^e DESALLIERS : Oui, j'abordais le point suivant, Monsieur le Président.

2 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous nous préciser qui était le commandant du
3 camp de Mandro ?

4 LE TÉMOIN WWWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Le commandant dans quel sens ?

6 Q. La plus haute autorité du camp de Mandro ; c'était qui ?

7 R. Je ne sais pas. Je ne sais pas. Le fait, pour moi, d'être ici en tant que témoin ne
8 signifie pas que je connaissais toute chose. Il y a des choses qui se passaient, qui
9 étaient en dehors de ma connaissance ou de notre connaissance.

10 Q. Donc est-ce que je comprends bien votre témoignage qu'aujourd'hui vous ne
11 savez pas qui était le commandant du camp de Mandro ?

12 R. Je ne sais pas.

13 M^e DESALLIERS : Je m'excuse, Monsieur l'huissier, je fais référence à un autre
14 paragraphe de la déposition du témoin.

15 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

16 Donc, cette fois-ci, de la déposition donnée en février 2007, la deuxième déposition
17 du témoin qui porte déjà la cote MFI-D-00130 et qui, comme la précédente, ne doit
18 pas être montrée à l'écran du public. Si on peut, s'il vous plaît, aller au paragraphe
19 9 de la deuxième déposition.

20 Q. Je vais vous lire, Monsieur le témoin, un court extrait du paragraphe 9 qui se
21 trouve à la quatrième ligne de la fin : (Expurgé) était le chef de camp. » Pouvez-vous
22 nous expliquer ce que vous vouliez dire par là : (Expurgé) était le chef de camp » ?
23 Qu'est-ce que ça voulait dire, cela ?

24 R. Lorsque j'ai dit que (Expurgé) était le chef du camp, c'était dans le sens que le
25 camp était grand et qu'il y avait différents pelotons dans ce camp ; il y avait le camp

1 PM (*Phon.*), c'est-à-dire là où résident les PM ; il y avait un endroit où également
2 résidaient les recrues et il y avait un autre camp où résidaient les militaires bien
3 formés. Alors, moi je disais que (Expurgé) était notre commandant, nous les recrues.

4 Q. Donc, très bien, votre commandant aux recrues, mais pas le commandant du
5 camp de Mandro ; est-ce que je comprends bien votre témoignage ?

6 R. Il n'était pas le commandant du camp de Mandro.

7 Q. Merci.

8 Pouvez-vous nous dire lequel du commandant Pepe ou du commandant (Expurgé) était
9 le plus haut gradé ?

10 R. Écoutez, moi, je ne sais pas, mais à ma connaissance, en fonction de ce que je
11 voyais, je pense que Pepe était le plus gradé.

12 Q. Merci.

13 Je vais vous poser des questions sur un élément que vous avez donné dans votre
14 témoignage lors du deuxième jour de votre témoignage. Pour vous remettre dans le
15 contexte, je vais vous lire l'extrait de ce que vous avez dit devant la Cour. Il s'agit
16 donc du jour 2 ; et pour les fins du dossier, je cite la page 31 des *transcripts* français,
17 lignes 2 à 9. Je cite : « Pour ce qui est de Kisembo, c'est comme si vous vous réveillez
18 le matin et vous voyez votre père, votre mère et vos frères et sœurs. Donc, Kisembo
19 était le chef d'état-major. Il était présent. Et il fallait qu'il reçoive les rapports
20 journaliers. Et donc, pour le voir, ce n'était pas quelque chose de particulier ou
21 difficile. » Et je cite un extrait donc de la ligne 9 : « Il était là, il recevait des
22 rapports. » Vous vous souvenez avoir dit cela à propos de Kisembo lors du
23 deuxième jour de votre témoignage ?

24 R. Je ne sais pas exactement. Mais lorsque j'ai dit que Kisembo est comme un
25 père lorsque vous vous réveillez le matin, vous le voyez ; pourquoi je l'ai dit ? Je l'ai

1 dit parce qu'il était le chef d'état-major. Compte tenu de sa fonction, tous les jours,
2 tous les matins, il venait. Même s'il ne venait pas le matin, il pouvait venir pour
3 s'enquérir de la situation, pour savoir l'état des militaires qui sont malades, qui ne
4 sont pas là. Donc, tous les jours, on le voyait.

5 Q. Donc, Kisembo était à tous les jours au camp de Mandro ; est-ce qu'il était
6 basé au camp de Mandro ?

7 R. Il venait tous les jours.

8 Q. Mais il était basé à quel endroit ?

9 R. Ça, je ne le sais pas.

10 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez parlé à plusieurs reprises du
11 commandant Pepe. Si je vous suggère que le commandant Pepe est mort au cours de
12 l'année 2002 et qu'il n'a jamais fait partie des forces de l'UPC ; est-ce que cela vous
13 amène à revoir — pardon — mort en 2001 ; excusez-moi mon erreur. Si je vous
14 suggère que le commandant Pepe est mort au cours de l'année 2001 et qu'il n'a
15 jamais fait partie des forces de l'UPC ; est-ce que cela vous amène à revoir votre
16 témoignage ?

17 R. Je ne suis pas d'accord avec cela. Dans quelles circonstances il est mort ?
18 Peut-être pourriez-vous m'expliquer les circonstances dans lesquelles il est mort.

19 Q. Très bien. Merci.

20 R. Si vous me dites les circonstances dans lesquelles il est décédé, je peux
21 peut-être être d'accord avec vous.

22 Q. Vous avez répondu à ma question, Monsieur le témoin. Merci beaucoup.
23 Vous avez mentionné devant la Cour que lorsque vous étiez en formation au camp
24 de Mandro, vous avez vu M. Thomas Lubanga deux fois ; vous avez même ajouté
25 que vous l'avez vu de vos propres yeux. Est-ce que vous vous souvenez bien de cela ?

1 R. Oui.

2 Q. J'aimerais vous lire un extrait de votre deuxième déposition.

3 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, étant donné que je lis... je fais la lecture
4 des paragraphes, je ne sais pas s'il est nécessaire de demander au huissier d'aller
5 montrer à chaque fois, évidemment, on peut le faire, mais si je les lis, je m'interroge
6 simplement sur la nécessité de demander au huissier de se déplacer à chaque fois.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Non, je crois que
8 c'est utile, Maître Desalliers, qu'on montre au témoin le passage en question. Bien sûr,
9 il va vous écouter, mais je crois qu'il faut avoir une approche double à ce sujet. Alors,
10 à quel paragraphe est-ce que vous faites référence maintenant ?

11 M^e DESALLIERS : Au paragraphe 160 de la deuxième déposition.

12 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

13 Q. Donc, Monsieur le témoin, je vais vous lire l'extrait : « Thomas Lubanga était
14 le président et il se reposait, il attendait seulement le rapport de Bosco. Des fois, il
15 venait au camp, mais on ne pouvait le voir. » Fin de la citation. Est-il donc exact que
16 vous avez dit aux enquêteurs que vous ne pouviez pas voir M. Thomas Lubanga au
17 camp de Mandro ?

18 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

19 R. Je vous dis — et je l'ai dit au début dans cette déposition — il y a des erreurs
20 qui doivent être corrigées.

21 Q. Considérez-vous ici qu'il s'agit d'une erreur, Monsieur le témoin, dans la
22 déposition ?

23 R. Je dirais oui. Pourquoi ? Parce que comme je l'ai dit au début, aujourd'hui, je
24 vous parle des événements qui peuvent porter des conséquences graves sur la vie de
25 quelqu'un et si quelqu'un, par exemple, s'implique davantage dans cette situation, il

1 risque de perdre sa vie. Parfois, vous pouvez interroger quelqu'un et il peut
2 répondre avec colère et c'est la raison pour laquelle je vous ai dit qu'il faut avoir une
3 certaine critique. Parce qu'à certaines questions on peut répondre avec colère et sur
4 le coup de la colère, on peut soit dire des mensonges ou on peut injurier quelqu'un
5 ou on peut déborder ; en bref.

6 Q. Monsieur le témoin, qu'est-ce qu'on doit comprendre de votre dernière
7 explication ? Doit-on comprendre que vous avez donné une version des faits qui
8 n'était pas exacte en raison de la colère ; c'est cela ?

9 R. Ce n'est pas à dire que j'ai dit des mensonges ; ça c'est un problème de
10 compréhension. Vous, lorsque par exemple vous vous exprimez avec colère, cela
11 peut faire en sorte que vous débordiez, c'est-à-dire cette déposition, et même ici il y a
12 des questions que vous pouvez me poser et vous pensez que c'est une... c'est des
13 bonnes questions parce que vous faites votre travail. Mais pour moi, cela me donne
14 de la colère. Il y a aussi d'autres questions qui peuvent m'être posées et qui peuvent
15 me faire penser à autre chose et être en colère.

16 Q. Bon, alors, Monsieur le témoin, je vais vous reposer la question simplement :
17 est-ce que vous avez vu oui ou non M. Lubanga au camp de Mandro ?

18 R. Je vous ai dit que je l'ai vu à deux reprises.

19 Q. C'était bien au camp de formation de Mandro ; c'est cela ?

20 R. Oui.

21 Q. Et si je vous suggère, Monsieur le témoin, que M. Lubanga n'est jamais allé au
22 camp de formation de Mandro, est-ce que ça vous amène à revoir votre témoignage ?

23 R. Je ne sais pas, c'est vous qui le dites.

24 Q. Je comprends que votre réponse est « non » ?

25 R. Non, comment ?

1 Q. Je veux juste être bien sûr que la suggestion que je vous fais ne vous amène
2 pas à revoir votre témoignage ; est-ce que j'ai bien compris ce que vous me dites ?

3 R. Je ne comprends pas ; quoi ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers, il
5 apparaît clairement que le témoin n'accepte pas la suggestion que vous venez de
6 faire. Il n'est pas nécessaire de poursuivre.

7 M^e DESALLIERS : Très bien, merci.

8 Q. Monsieur le témoin, ai-je bien compris de votre témoignage qu'au camp de
9 Mandro où vous étiez, il y avait des recrues et il y avait des militaires formés ; est-ce
10 que c'est bien ce que vous avez dit ?

11 R. Oui.

12 Q. Doit-on comprendre de votre témoignage, donc, que le camp de Mandro était
13 à la fois un camp militaire et un camp de formation, au même endroit ?

14 R. Ce que je sais et ce que j'ai vu, c'est qu'il y avait des militaires qui portaient
15 des tenues et qui avaient fini leur formation et il y avait également des recrues qui
16 sont restées avec moi jusqu'à la fin, mais je ne saurais dire si c'est un camp militaire
17 et un camp de formation à la fois. Moi, je sais que c'était un camp où nous avons
18 passé notre formation et que, dans ce camp, il y avait également des militaires
19 formés.

20 Q. Au moment où vous étiez au camp militaire — pardon — au camp de
21 formation où vous étiez, est-ce que vous avez entendu parler de l'existence d'autres
22 camps de l'UPC à proximité ?

23 R. Le camp dont j'ai entendu parler et que je connais comme ayant été un camp
24 de l'UPC, c'est le camp de Rwampara. À part celui-là, il y avait un autre camp au
25 Centrale Solenyama ; voilà les camps que je connais.

1 Q. Vous n'avez donc jamais entendu parler d'un camp militaire près du centre de
2 Mandro, à part évidemment celui où vous avez reçu votre formation ?

3 R. J'ignore le camp dont vous parlez.

4 Q. À quelle distance du centre de Mandro se trouvait le camp où vous étiez ?

5 R. Je ne peux pas le savoir car je ne me déplaçais pas du camp. Mais tout ce que
6 je sais, c'est que la distance n'est pas vraiment une grande distance.

7 Q. Savez-vous qui était le chef de la collectivité de Mandro ?

8 R. Le nom m'échappe un peu. Je l'ai oublié un peu. J'ai entendu parler de lui,
9 mais je ne l'ai jamais vu. J'ai oublié son nom.

10 Q. Monsieur le témoin, avez-vous déjà entendu parler du chef Kahwa ?

11 R. Ah ! Oui.

12 Q. Pouvez-vous nous dire qui il était ?

13 R. Le chef Kahwa, c'était le chef de la collectivité de Mandro et je sais qu'il était
14 considéré comme le commandant chef... en chef de PUSIC.

15 Q. Donc, est-ce qu'il était le commandant en chef du PUSIC au moment où vous
16 suiviez votre formation ?

17 R. Voyez-vous, j'ai oublié certains... certaines choses. Je ne sais pas. Mais si j'y
18 pense encore, je peux peut-être m'en souvenir. Vous savez, c'est le passé. Il y a
19 certains événements que j'ai oubliés. Cela fait beaucoup de temps. Mais lorsqu'on
20 vous fait revivre ces événements, il y en a qui resurgissent dans votre mémoire et
21 d'autres, vous les oubliez ; voilà.

22 Q. À moins que j'ai mal compris vos dépositions écrites, vous n'avez jamais
23 mentionné dans vos dépositions, ni lors de votre témoignage, que le chef Kahwa
24 était présent au camp de Mandro ; donc ma question : est-il exact que le chef Kahwa
25 ne vous a jamais rendu visite au camp de Mandro ?

1 R. Écoutez, ça je ne le sais pas. Je ne suis pas sûr.

2 Q. Très bien. Vous avez mentionné, au cours de votre témoignage, qu'il a fallu
3 que vous finissiez la formation militaire plus rapidement pour aller donner des
4 renforts, mais que vous ne pouviez pas y aller sans avoir fini la formation ; est-ce que
5 je résume bien votre témoignage sur ce point ?

6 R. Je suis un rebelle. Vous me posez des questions comme si j'étais un militaire
7 d'une armée gouvernementale. Quelle réponse voulez-vous que je vous donne ? Un
8 rebelle est tout le temps prêt à aller se battre.

9 Q. Pour plus de précisions, Monsieur le témoin ; je vais reprendre vos propres
10 mots, les mots que vous avez donnés devant cette Chambre au deuxième jour de
11 votre témoignage — donc le 4 juin dernier, version française, page 37, lignes 17 à 20.
12 Je vais lire l'extrait : « Il a fallu que nous finissions la formation pour aller donner du
13 renfort parce qu'on ne pouvait pas y aller sans avoir fini la formation. Autrement dit,
14 on serait voués au massacre. À ce moment, l'UPC était secouée ici et là. C'est la
15 raison pour laquelle on a accéléré notre formation. » Fin de la citation.

16 Vous vous souvenez avoir dit cela devant la Cour, Monsieur le témoin ?

17 R. J'y pense. Mais comme vous me voyez ici, je n'ai pas une bonne humeur, pas
18 du tout. Pourquoi ? Comment se fait-il que moi qui suis finaliste et qui ai beaucoup
19 de matières à réviser et qu'il ne me reste que 12 jours seulement pour affronter les
20 examens de 25 cours que nous avons dans notre classe, et dans ces deux jours je dois
21 aussi faire des examens d'État, et dans ces 12 jours il faut que je fasse face à une
22 étude encadrée et que je témoigne dans ces 12 jours, comment voulez-vous que je
23 m'y tienne ? Vous risquez de me perdre et vous risquez de me faire surmener. Moi,
24 je pensais que mon témoignage allait prendre fin le week-end... la semaine passée.
25 Mais je suis vraiment étonné de me retrouver ici. Je ne dors pas parce que j'y pense

1 tout le temps. Je n'ai pas fini mon programme d'études. Il faut que je fasse mes
2 examens, il faut que je fasse ceci, cela. Je dois témoigner et, en même temps, aller
3 faire ces examens. Qu'est-ce que je dois faire ? Vous allez me poser vos questions, je
4 vais y répondre à ma façon, mais je suis la tête en l'air. Je ne me sens pas... je ne me
5 sens pas bien du tout.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur, nous
7 sommes tout à fait conscients de la position dans laquelle vous vous trouvez. Nous
8 en avons pris connaissance la semaine dernière. Nous savons que vous avez des
9 examens qui vous attendent très bientôt. Nous espérions pouvoir terminer votre
10 déposition la semaine dernière. Toutefois, comme je vous l'ai dit ce matin, pour des
11 raisons tout à fait justifiées, malheureusement inévitables, votre déposition s'est
12 poursuivie jusqu'à cette semaine.

13 Je peux vous assurer que nous ne permettrons à M^e Desalliers que de poser des
14 questions qui nous semblent raisonnables. Et comme vous l'aurez constaté jusqu'à
15 présent, aujourd'hui à deux ou trois occasions, je suis intervenu pour clore un sujet
16 donné.

17 Nous vous sommes extrêmement reconnaissants pour votre coopération ; votre
18 présence ici est extrêmement importante pour nous parce que vous allez aider la
19 Cour à découvrir la vérité concernant ces accusations. Et plus vite vous répondrez
20 aux questions de M^e Desalliers et plus tôt vous serez en mesure de rentrer chez vous,
21 de façon à vous préparer pour vos examens.

22 Donc, je le répète, nous comprenons parfaitement votre position et nous allons faire
23 en sorte que seulement des questions adéquates vous soient posées, mais nous vous
24 serions extrêmement reconnaissants de bien vouloir poursuivre ce processus et
25 répondre aux questions de M^e Desalliers qui vous sont posées à juste titre. Merci.

1 Maître Desalliers, vous pouvez poursuivre.

2 M^e DESALLIERS : Merci, Monsieur le Président.

3 Q. Donc, Monsieur le témoin, est-ce que vous voulez que je vous relise l'extrait
4 de votre témoignage du jour 2 ou vous l'avez bien à l'esprit ?

5 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

6 R. Lisez-moi ce passage. C'est votre devoir de le faire.

7 Q. Alors je cite ; je suis toujours au jour 2 de l'interrogatoire — *transcript* français,
8 page 37, lignes 17 à 20 : « Il a fallu que nous finissions la formation pour aller donner
9 du renfort parce qu'on ne pouvait pas y aller sans avoir fini la formation. Autrement
10 dit, on serait voués au massacre. À ce moment-là, l'UPC était secouée ici et là. C'est la
11 raison pour laquelle on a écourté... on a accéléré notre formation. » Fin de la citation.
12 Donc, ma question Monsieur le témoin ; est-ce que l'on comprend bien votre
13 témoignage si on dit que vous n'avez participé à aucun combat pendant votre
14 formation ?

15 R. J'ai oublié.

16 Q. Vous ne vous en souvenez plus ?

17 R. Je ne sais pas.

18 Q. Vendredi dernier, vous avez indiqué, suite aux questions du Bureau du
19 Procureur, que vous n'aviez jamais eu l'occasion d'utiliser de lances roquette ou de
20 MAG — M-A-G — en dehors du camp de Mandro ; vous vous souvenez avoir dit
21 cela à la Cour ?

22 R. Oui.

23 Q. Est-ce que vous avez eu l'occasion d'utiliser d'autres types d'armes, puisque
24 vous nous avez énuméré un certain nombre d'armes qui vous avaient été enseignées
25 au camp de Mandro ; est-ce que les autres armes, vous avez eu l'occasion de les

1 utiliser en dehors du camp de Mandro ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : M. Desalliers, nous

3 allons faire une pause de 10 minutes. Merci.

4 Monsieur le témoin, nous allons faire une petite pause de façon à ce que tout le

5 monde puisse se rafraîchir un petit peu.

6 Nous allons passer au huis clos, s'il vous plaît.

7 * (*Passage en audience à huis clos à 10 h 20*) Reclassifié en audience publique

8 (*L'accusé est reconduit hors du prétoire*)

9 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

10 Nous reprendrons à moins 25.

11 Vous devez vous rasseoir, s'il vous plaît, le témoin doit sortir du prétoire d'abord.

12 Maître Desalliers, je ne veux pas m'ingérer dans vos affaires, mais je comprends que

13 lorsque vous renvoyez le témoin vers des déclarations qu'il a faites, il est nécessaire

14 bien entendu de lire l'extrait de façon à ce que le témoin puisse se souvenir de ce

15 qu'il a dit il y a déjà longtemps, tant qu'on lui place l'extrait en question sous les

16 yeux.

17 (*L'accusé est introduit au prétoire*)

18 Mais je me demande si c'est vraiment utile de demander au témoin s'il se souvient de

19 quelque chose qu'il a dit il y a deux ou trois jours en lui lisant l'extrait en lui

20 demandant s'il se souvient. Alors, je ne vais pas vous empêcher de le faire, mais je

21 me demande toutefois s'il ne serait pas plus raisonnable d'aller droit au but... droit à

22 la question que vous souhaitez soulever par rapport à cette déclaration plutôt que de

23 demander au témoin s'il se souvient de ce qu'il a dit jeudi ou vendredi de la semaine

24 dernière. Nous savons tous ce qu'il a dit jeudi ou vendredi dernier. Donc, si

25 nécessaire dans votre question, vous pouvez nous donner la référence, si nécessaire,

1 mais il serait peut-être plus simple pour lui que vous passiez directement à la
2 question de fond.

3 Donc une fois de plus je ne veux pas m'immiscer dans votre façon de procéder, mais
4 je crains que si cela se répète encore deux ou trois fois nous n'ayons plus la
5 coopération de ce témoin que nous souhaitons obtenir.

6 Donc nous levons la séance et nous reprenons à moins 25.

7 (*L'audience, suspendue à 10 h 23, est reprise à 10 h 36*)

8 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Vous pouvez vous asseoir.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites entrer le
10 témoin, s'il vous plaît.

11 Maître Desalliers, nous ferons la pause à 11 h 15.

12 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

13 Audience publique, s'il vous plaît.

14 (*Passage en audience publique à 10 h 40*)

15 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers,
17 allez-y.

18 M^e DESALLIERS :

19 Q. Monsieur le témoin, pour vous remettre un peu dans le contexte de où on
20 était rendus juste avant la pause, je vous rappelais que vous aviez dit devant la Cour
21 que vous n'aviez pas utilisé ou l'occasion d'utiliser de lance-roquette ou de MAG en
22 dehors du camp de Mandro et ma question était : avez-vous eu l'occasion d'utiliser
23 d'autres types d'armes que ces deux armes en dehors du camp de Mandro ?

24 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Non.

1 Q. Est-ce donc à dire, Monsieur le témoin, que vous-même vous n'avez jamais
2 participé à des combats lors de votre période... lors de la période où vous étiez à
3 l'UPC ; est-ce que c'est cela ?

4 R. Ce jour-là j'ai dit que nous sommes allés à Djugu pour apporter du renfort et
5 lorsque nous sommes arrivés là, Djugu était sous contrôle de l'UPC ; nous sommes
6 restés là. Et moi, j'ai quitté Djugu dans de mauvaises circonstances ; il y avait la
7 guerre, il y avait des combats.

8 Q. Donc vous-même, vous, personnellement, Monsieur le témoin, est-ce qu'il est
9 exact de dire que vous n'avez jamais participé à un combat alors que vous étiez à
10 l'UPC ?

11 R. J'ai participé au combat de Djugu.

12 Q. Mais vous n'avez pas utilisé d'armes, votre arme ; c'est cela ?

13 R. Comment pouvez-vous combattre sans une arme alors que vous en avez une ?

14 Q. J'essaie juste de comprendre, Monsieur le témoin, peut-être que j'ai mal
15 compris votre réponse précédente ; j'avais compris que vous n'aviez pas eu
16 l'occasion d'utiliser d'armes en dehors du camp de Mandro ; est-ce que j'ai bien
17 compris votre réponse ?

18 R. Je vous dis que j'ai utilisé une arme au combat de Djugu.

19 Q. Très bien.

20 Nous allons arriver au combat de Djugu, mais avant j'aimerais que l'on aborde la... la
21 ville de Nyankunde puisque vous aviez mentionné être allé en renfort à Nyankunde ;
22 est-ce que c'était donc après la fin de votre formation ?

23 R. Moi, en tout cas, je ne me souviens pas très bien ; mais je pense que c'était à la
24 fin de la formation. Si ma mémoire est bonne, mais ma mémoire n'est pas au bon fixe.

25 Q. Vous ne vous souvenez pas donc, au moment où vous êtes allé à Nyankunde

1 si vous aviez terminé ou non votre formation ; c'est votre témoignage ?

2 R. Si je restructure ma pensée, je peux m'en souvenir mais je ne m'en souviens
3 pas maintenant.

4 Cependant, il était difficile d'aller en renfort avant la fin de la formation parce que
5 vous étiez censé ne pas avoir toutes les tactiques de combat. Une recrue ne pouvait
6 pas être en mesure de se battre avant la fin de la formation.

7 Q. Et ce moment où vous êtes allé à Nyankunde, vers la fin de votre formation
8 ou après la fin de votre formation, est-ce que c'est la seule bataille à Nyankunde à
9 laquelle vous avez participé ou que vous avez pu voir ?

10 R. Je répète : après le combat de Nyankunde je suis allé à Djugu ; il y avait
11 également des combats à Djugu.

12 Q. Je vais reformuler ma question autrement : combien de fois êtes-vous allé à
13 Nyankunde pour des combats ?

14 R. Une seule fois ; je suis allé à Nyankunde une fois.

15 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

16 Q. Je vais vous situer un extrait de la première... votre première déclaration, si
17 on peut, s'il vous plaît, montrer au témoin sa première déclaration.

18 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

19 Plus précisément au paragraphe 32 — paragraphe 32.

20 Je vais vous lire l'extrait, Monsieur le témoin :

21 « J'ai participé dans la bataille de Bogoro et beaucoup d'autres batailles. J'ai eu l'ordre
22 de Cobra de combattre à Nyankunde ; après Nyankunde, j'ai participé à plusieurs
23 guerres. » Fin de la citation.

24 R. Ce n'est pas Nyankunde ; ce n'était pas Nyankunde.

25 Q. Vous voulez dire que le paragraphe 32 où il est écrit « Nyankunde », c'est une

1 erreur ?

2 R. Oui.

3 Q. Qu'est-ce qu'on aurait dû y lire à la place de « Nyankunde » ?

4 R. Je ne sais pas si je suis prêt à répondre ; cela ne veut pas dire que je n'ai pas de
5 réponse ; j'ai des réponses.

6 Je m'étonne ici, nous sommes en train de parler d'un événement et ici vous
7 introduisez un autre dossier ; je ne suis pas sûr de pouvoir répondre à ces questions.

8 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez indiqué que vous avez participé à une
9 seule bataille ou vous avez eu connaissance d'une seule bataille à Nyankunde ; et je
10 vous réfère à une citation que vous nous avez donnée.

11 Maintenant, vous nous dites ce n'est pas Nyankunde ; alors qu'est-ce qu'on devrait
12 voir au paragraphe 32 ; si ce n'est pas Nyankunde qu'est-ce qu'on aurait dû lire au
13 paragraphe 32 ?

14 R. Je le répète, comme je viens de le dire, ce n'est pas que je n'ai pas de réponse à
15 votre question, mais la façon dont vous lisez ou le nom que vous lisez se trouve dans
16 un autre dossier ; je vous demande pardon. Vous allez devoir m'en excuser.

17 Q. Monsieur le témoin, toutes vos réponses sont importantes y compris une
18 réponse à cette question, donc j'insiste — et c'est tout à fait pertinent rassurez-vous
19 pour notre dossier ; si ce n'est pas Nyankunde, quelle était la ville où le commandant
20 Cobra vous a ordonné de combattre ?

21 R. Songolo.

22 Q. Le commandant Cobra, est-il exact qu'il était un commandant du FNI ?

23 R. Je vous demanderais de m'accorder quelques minutes pour m'entretenir
24 avec... je... j'adresse cette demande à vous ou aux juges ; je ne sais pas, je voudrais
25 m'entretenir avec quelqu'un d'abord.

1 N'est-il pas possible d'avoir une audience privée, à huis clos partiel ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien évidemment,
3 nous pouvons passer en huis clos partiel, tout d'abord.

4 Donc huis clos partiel, s'il vous plaît.

5 * (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 54*) Reclassifié en audience publique

6 M. LE GREFFIER : Audience à huis clos partiel.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Souhaitez-vous vous
8 adresser à la Chambre ou souhaitez-vous avoir un entretien avec une personne de
9 l'Unité des victimes et des témoins ?

10 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) : Je voudrais m'entretenir avec
11 les juges seulement.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Si vous souhaitez
13 vous adresser aux juges, nous sommes maintenant en huis clos partiel et nous
14 préférons de loin que vous parliez maintenant devant la Chambre plutôt que
15 d'avoir un entretien entièrement ou totalement privé avec nous.

16 C'est très important également pour les avocats des deux parties qui ont besoin de
17 savoir ce que vous allez dire.

18 Donc, est-ce que vous êtes maintenant en mesure de parler devant la Chambre ?

19 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) : Oui, je suis prêt de le faire.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie ;
21 nous allons procéder ainsi donc.

22 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) : Voilà ce que j'ai à dire.

23 En réalité, si vous lisez ma déposition vous y trouverez plusieurs événements qui
24 sont racontés et comme je vous l'ai dit, à un certain moment, si j'ai de la chance, je
25 pourrais écrire un livre sur ma vie.

1 Cependant, la Défense, dont je salue le travail, en arrive au point... je ne sais pas...
2 vous allez me permettre de le dire, de dire quelque chose qui ne... la regarde pas. Le
3 conseil de la Défense est là pour défendre son client, et il doit aller jusqu'au bout de
4 sa défense.

5 Cependant, quant à savoir si tel événement s'est passé de cette façon ou de cette
6 autre façon, je ne sais pas s'il a cette autorisation de toucher ce point car la personne
7 qui doit toucher ce point c'est un conseil de la Défense d'un autre accusé.

8 Je ne sais pas si je suis venu témoigner contre une autre personne.

9 Alors, ma demande est celle-ci : c'est que le conseil de la Défense ne touche que les
10 points qui le concernent ; il peut lire toute ma déposition et il faut que les questions
11 qu'il pose se limitent à son champ d'actions. S'il se rend compte que je n'ai pas de
12 réponse à fournir aux questions qui touchent son champ d'actions, il me le dira mais
13 il ne peut pas toucher des points qui ne regardent pas son client.

14 Moi, je pense qu'il va loin. L'accusé est là et l'accusé veut que la vérité soit donnée et
15 il veut être satisfait. Alors si l'accusé voit que la personne qui est censée le défendre
16 passe à côté, peut-être l'accusé ne sera pas content ou peut-être il peut être content
17 mais, moi, je ne trouve pas que ce soit vraiment une bonne chose.

18 Pourquoi l'accusé veut-il savoir où je me suis rendu par la suite ? On peut... Il peut
19 lire ces dépositions, mais je pense qu'il n'a pas vraiment besoin de savoir ce qui s'est
20 passé par la suite en ce qui me concerne.

21 Alors je vous demanderais de lui demander de ne pas déborder ; qu'il s'en tienne
22 dans ces limites.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie
24 d'avoir fait cette observation. Sur ce plan, donc, je vais vous demander de faire
25 confiance aux Juges. C'est à nous qu'incombe la tâche de décider si l'interrogatoire

1 effectué par la Défense est approprié et si les questions qui sont soulevées par la
2 Défense relèvent bien du procès que nous faisons actuellement.

3 Pour l'instant M^e Desalliers étudie certaines des preuves que vous avez fournies et il
4 le fait de façon appropriée. Je vous promets que nous ne l'autoriserons pas à aller
5 au-delà de... interrogatoire et d'une aide qu'il nous apporte qui soit vraiment
6 raisonnable proportionnelle et utile.

7 Donc plus nous allons pouvoir aller vite par rapport aux questions qui sont posées
8 par M^e Desalliers, plus vite vous pourrez sortir de cette... de ce prétoire et plus vite
9 vous pourrez rentrer chez vous.

10 Donc nous vous remercions d'avoir émis ces préoccupations et ce serait tout à fait
11 utile pour nous si vous pouviez donc bien réfléchir aux questions qui vous sont
12 posées par M^e Desalliers ; et comme je l'ai déjà dit, nous ferons tout ce qui sera en
13 notre pouvoir pour nous assurer que les questions qui vous sont posées sont
14 pertinentes. Ne vous inquiétez pas du fait que vous pouvez être appelé à témoigner
15 dans un autre procès, ceci n'aura pas d'effet sur la façon dont vous allez donc donner
16 ces preuves et nous vous demandons tout simplement de nous rapporter les faits
17 véridiques par rapport aux questions qui vous sont posées.

18 Audience publique, s'il vous plaît.

19 (*Passage en audience publique à 11 h 02*)

20 M. LE GREFFIER : Audience publique.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers,
22 je... vous avez la parole et, s'il vous plaît, allez droit au but ; posez vraiment les
23 questions de fond. Je vous remercie.

24 M^e DESALLIERS :

25 Q. Donc, Monsieur le témoin, le commandant Cobra était-il un commandant du

1 FNI ?

2 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Non. Il était un commandant du FRPI.

4 Q. Vous avez mentionné qu'après la fin de votre formation, donc après
5 également Nyankunde, vous avez été affecté à Djugu pendant quatre mois ; c'est
6 bien le FNI et le FRPI qui vous auraient chassé de Djugu à Bunia c'est ça ?

7 R. Nous chasser de Djugu à Bunia, comment ?

8 Q. Vous avez mentionné que vous étiez à Djugu, vous y avez été basé durant
9 environ quatre mois et vous nous avez indiqué que le FNI et le FRPI vous a chassé à
10 Bunia ; de Djugu à Bunia ; est-ce que c'est bien cela ?

11 R. Le FNI est un mouvement des Lendu. Donc le FRPI ne pouvait pas se
12 retrouver dans ce secteur, car le FRPI appartient aux Lendu-Bindi. Ils avaient le
13 contrôle de Geti, Songolo, Bafi, Medu, Kagaba ; c'est là que se retrouvait le FRPI,
14 c'est sur la route vers Bukiringi, vers Boga. Voilà donc le secteur qui était contrôlé
15 par le FRPI.

16 Q. Je veux juste m'assurer de bien comprendre le témoignage que vous avez
17 rendu, est-ce que vous avez effectivement été basé pendant quatre mois à Djugu ?

18 R. Oui. Je peux le dire ainsi. Cependant, je n'avais pas un calendrier à consulter.
19 Vous savez, lorsque vous vous retrouvez dans une situation de malheur ou lorsque
20 vous avez un problème, vous ne pouvez pas savoir comment les jours passent. On
21 peut, par exemple, vous poser la question de savoir quelle date sommes-nous
22 aujourd'hui ? Si quelqu'un vous dit : « il est dimanche », vous allez vous étonner ;
23 par exemple, la semaine passée vous m'avez dit que c'était le vendredi, moi, je me
24 suis étonné, car je ne me sentais pas bien ; alors, pour répondre à votre question, je
25 pense que c'était une période de quatre mois.

- 1 Q. Très bien. Et donc, qui vous a chassé de Djugu ?
- 2 R. Le FNI.
- 3 Q. Vous avez mentionné lors de votre témoignage avoir passé un certain
- 4 moment à Bunia après avoir été chassé de Djugu ; vous souvenez-vous combien de
- 5 temps vous avez passé à Bunia ?
- 6 R. Je ne sais pas, je ne me rappelle plus ; je ne me rappelle plus.
- 7 Q. Je ne vous demande pas évidemment un nombre de jours précis, mais est-ce
- 8 que c'était quelques jours, quelques semaines, quelques mois ; est-ce que vous vous
- 9 souvenez de cela ?
- 10 R. Je ne sais pas. Je ne me rappelle plus très bien. Parce que, comment
- 11 voulez-vous que je m'en souviene ? Parce que parfois j'étais ivre, j'étais dans les
- 12 boissons alcoolisées. Comment voulez-vous que je me rappelle ?
- 13 Q. Est-ce que vous êtes allé à Bunia avec le commandant (Expurgé)?
- 14 R. Où ? Après Djugu ?
- 15 Q. Oui, après Djugu.
- 16 R. Djugu... à Djugu... nous avons quitté Djugu sous les feux et nous sommes
- 17 allés à Bunia. Mais nous ne sommes pas partis avec lui, nous nous sommes
- 18 rencontrés avec lui à Bunia.
- 19 Q. Vous nous avez indiqué qu'à Djugu le commandant (Expurgé) commandait un
- 20 bataillon, n'est-ce pas ?
- 21 R. Oui.
- 22 Q. Est-ce que c'est tout son bataillon qui l'a suivi ou qui s'est retrouvé avec lui à
- 23 Bunia ?
- 24 R. De quel bataillon parlez-vous ?
- 25 Q. Du bataillon qui était sous le commandement du commandant (Expurgé) à Djugu.

1 Lorsque vous avez été chassé de Djugu, est-ce que tout son bataillon s'est retrouvé à
2 Bunia ?

3 R. Les gens se sont dispersés. Après la bataille les gens ne peuvent plus se
4 retrouver comme ils étaient avant, mais il y avait quand même un nombre qui était
5 là.

6 Q. Vous rappelez-vous combien de militaires se sont retrouvés à Bunia qui
7 étaient sous le commandement de (Expurgé)?

8 R. Je ne sais pas.

9 Q. Une fois à Bunia, est-ce que vous avez réintégré ce bataillon vous-même ?

10 R. (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 Q. Pouvez-vous nous dire dans quel camp militaire ce bataillon fut affecté à
13 Bunia ?

14 R. Oh ! Non... Comment vais-je répondre ? C'est une rébellion, ce n'est pas une
15 armée gouvernementale, c'est dans l'armée gouvernementale qu'il y a une
16 organisation ; c'est dans l'armée gouvernementale qu'on affecte des bataillons dans
17 des endroits très précis. Parce que lorsque je suis arrivé à Bunia, je n'ai pas fait
18 longtemps, je suis parti à Rwampara par la suite. Je ne sais pas là où on a affecté ce
19 bataillon ; ça je ne sais pas.

20 M^e DESALLIERS : Peut-être qu'on pourrait aller à huis clos, Monsieur le Président,
21 pour la question suivante.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Tout à fait d'accord.
23 Huis clos partiel.

24 * (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 12*) Reclassifié en audience publique

25 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

2 M^e DESALLIERS :

3 Q. Mais vous à Bunia, Monsieur le témoin, vous étiez à quel endroit ; vous
4 habitez à quel endroit ?

5 LE TÉMOIN WWWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

6 R. Moi, à Bunia, quelle était mon adresse ? (Expurgé)

7 Q. Vous avez indiqué que vous aviez l'obligation d'aller rejoindre le bataillon (Expurgé)
8 (Expurgé). Je comprends donc que c'est ce que vous avez fait à Bunia ; est-ce que je
9 comprends bien ?

10 R. Reposez vous... Reposez encore votre question.

11 Q. Est-ce que j'ai bien compris votre témoignage, que vous étiez obligé, à Bunia,
12 de rejoindre le bataillon (Expurgé)?

13 R. Oui.

14 Q. C'est donc ce que vous avez fait ?

15 R. Oui.

16 Q. Donc vous étiez basé à quel endroit ; à quel endroit étiez-vous basé lorsque
17 vous avez rejoint le bataillon du commandant (Expurgé) à Bunia ?

18 R. Nous étions dispersés, les uns... comme moi j'étais (Expurgé)
19 (Expurgé) et de temps en temps je venais passer mon temps dans le lieu de
20 l'ancienne (Expurgé), . dans l'ancienne maison (Expurgé) à Bunia, parce
21 que là aussi il y avait des militaires.

22 Q. Et (Expurgé), il était à quel endroit ?

23 R. Pour lui, je ne sais pas. Mais de temps en temps, je pense qu'il se rendait à
24 Shari, il pouvait passer un temps en dehors de l'aéroport... tout autour de l'aéroport,
25 et c'était le lieu où il fréquentait, comme par exemple aussi le marché mais je ne sais

1 pas exactement où est-ce qu'il habitait.

2 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, je m'apprête à aborder un autre sujet, je
3 vois qu'il est 11 h 15, ce serait peut-être un bon moment pour prendre la pause.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Certainement. Nous
5 devons également prendre en compte la situation des interprètes et des sténographes
6 qui sont en quelque sorte emprisonnés à l'étage depuis 9 h. Donc, nous allons
7 prendre notre pause du matin maintenant.

8 Nous passons donc en huis clos afin que le témoin puisse rejoindre l'extérieur de la
9 salle.

10 (*L'accusé est reconduit hors du prétoire*)

11 * (*Passage en audience à huis clos à 11 h 15*) Reclassifié en audience publique

12 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos.

13 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non*
15 *interprétée*).

16 (*L'audience, suspendue à 11 h 16 est reprise à 11 h 45*)

17 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non*
19 *interprétée*)

20 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

21 (*L'accusé est introduit au prétoire*)

22 Audience publique ou huis clos partiel, Maître Desalliers ?

23 M^e DESALLIERS : Huis clos partiel pour commencer, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Huis clos
25 partiel, s'il vous plaît.

1 * (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 49* Reclassifié en audience publique)

2 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il vous plaît.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en prie,
4 Maître Desalliers.

5 M^e DESALLIERS :

6 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez mentionné avoir été affecté à la garde de
7 bétail à Rwampara et, de là, vous auriez fui l'UPC. Pourriez-vous nous dire combien
8 de temps vous avez passé à Rwampara ?

9 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Je ne sais pas combien de temps j'ai passé à Rwampara.

11 Q. Je vais vous lire un extrait de votre deuxième déposition donnée aux
12 enquêteurs ; plus précisément au paragraphe 13 de la déclaration.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Paragraphe 13 de la
14 déposition — de la deuxième déposition.

15 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

16 M^e DESALLIERS : Je vais vous lire un extrait de cette déposition, à la troisième
17 ligne : « Je suis resté un ou deux mois à Rwampara. »

18 Q. Donc, est-ce que cette réponse que vous avez donnée aux enquêteurs en
19 2007 vous semble encore correcte ?

20 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

21 R. C'est vrai parce que comme je l'ai dit... c'est vrai parce qu'il y a certaines
22 choses que vous avez lues ; on vous a dit cela, mais vous voulez encore me poser la
23 question plusieurs fois pour chercher la réponse. Ce que j'ai dit, c'est cela.

24 Q. À ce même paragraphe, je vais continuer la citation ; vous avez mentionné la
25 chose suivante : « C'était à l'époque où l'UPC avait un conflit avec les Ougandais. Les

1 premiers combats entre les deux étaient à Centrale, Solenyama et la route qui mène à
2 Lipri. Pendant que j'étais à Rwampara, je suis parti aider les troupes à Bunia pendant
3 ces petits accrochements entre les Ougandais. Pendant ces accrochements, l'UPC
4 restait en charge de Bunia. Je rentrais à Rwampara chaque fois après avoir combattu
5 à Bunia. » Donc, ma première question suite à la lecture de ce paragraphe ;
6 pouvez-vous nous dire où étaient basés les Ougandais ?

7 R. La base des Ougandais se trouvait à... au grand aéroport de Bunia. De là, ils
8 étaient en route vers Kasenyi. Ils avaient une base à Dele . Ils avaient une autre base
9 à Centrale. Mais leur... La plus grande base se trouvait à l'aéroport ; la base
10 principale était à l'aéroport et à l'ancienne résidence de Lompondo.

11 Q. Est-ce votre témoignage qu'il y a eu des affrontements entre l'UPC et les
12 Ougandais à Centrale, Solenyama et sur la route qui mène à Lipri ; est-ce que c'est
13 votre témoignage aujourd'hui ?

14 R. Oui. Ils ont combattu.

15 Q. Et vous, est-ce que vous avez personnellement participé à ces combats ?

16 R. Non. Non, je n'ai pas participé à ces combats.

17 Q. Est-ce que vous avez participé à des combats à Bunia contre les Ougandais
18 lorsque vous étiez à l'UPC ?

19 R. Reprenez votre question.

20 Q. Au moment où vous étiez basé à Rwampara, est-ce que vous êtes parti de
21 Rwampara pour aller vous battre contre les Ougandais et sous la bannière de l'UPC ?

22 R. Oui.

23 Q. Pouvez-vous nous dire combien de temps ces combats... sur combien de
24 temps ces combats se sont déroulés ?

25 R. Je ne sais pas. J'ai oublié.

1 Q. Vous avez indiqué que — et là, je reprends un passage du paragraphe 13 que
2 je vous ai déjà lu : « Je rentrais à Rwampara chaque fois après avoir combattu à
3 Bunia. » Est-ce que cela veut dire que les combats à Bunia ont été répartis sur
4 plusieurs jours ?

5 R. Lorsqu'on parle de combats de Bunia, cela veut dire qu'ils ont combattu à
6 Katoto, demain ils combattent à un autre endroit ; c'est des combats qui ont fait
7 longtemps, longtemps. L'UPC était coincée. Ils sont restés juste... ils ont gardé juste
8 la position de la route de Kasenyi, sur la route qui va de Bogoro à Kasenyi.

9 Q. Monsieur le témoin, quand vous dites que c'est des combats qui ont fait
10 longtemps ; sans nous donner un nombre de jours exact, êtes-vous en mesure de
11 nous évaluer à peu près combien de temps cela a duré. Est-ce que c'est une semaine,
12 cinq jours, un mois ? Est-ce que vous avez une idée ?

13 R. Si on parle de combats, cela ne veut pas dire une seule bataille. Ça veut pas
14 dire que vous commencez maintenant et vous continuez toute une année et vous
15 allez dans une autre année sans pour autant qu'il y ait des trêves. C'est des combats
16 qui faisaient parfois 30 minutes et d'autres deux heures de temps. Après ils
17 s'enfuient ; après deux jours, un mois, on dit qu'il y a des combats qui éclatent par là
18 ou par ici. Donc, c'était comme cela.

19 Q. Mais ces combats dont il est question maintenant, c'était bien contre les
20 Ougandais ; c'est cela ?

21 R. Les combats contre les Ougandais se sont faits... En fait, il y a eu... UPC a
22 affronté les Ougandais à deux reprises — si je ne me trompe pas, c'était à deux
23 reprises.

24 Q. Donc, pouvez-vous nous préciser quand et où ?

25 R. Je ne connais pas quand. Lorsque vous cherchez à savoir où ou quand ; où

1 c'était à Bunia.

2 Q. Pouvez-vous nous expliquer, puisque vous avez déclaré que vous rentriez à
3 Rwampara à chaque fois après avoir combattu, pouvez-vous nous expliquer
4 comment vous vous y preniez pour rentrer à Rwampara ? Comment cela se passait ?

5 R. Après chaque combat, cela ne voudrait pas dire... Parce que lorsque j'ai dit
6 que les combats duraient deux jours, cela ne voudrait pas dire que j'ai participé à
7 tous les combats, cela ne voudrait pas dire que lorsqu'ils se sont affrontés à Katoto,
8 moi j'y allais ou à Dele ou à Rwankole. Non, ce n'est pas cela. Il y avait eu plusieurs
9 affrontements et je dis... je ne parlais pas de moi. Parfois, c'était un autre groupe.
10 Donc, j'ai parlé d'un autre groupe qui allait combattre tous ces endroits où il y avait
11 affrontements.

12 Q. Mais restons-en pour l'instant à ce que vous vous avez fait. Je comprends
13 dans votre déclaration que vous étiez à basé à Rwampara et que vous alliez
14 combattre à Bunia, puis vous reveniez à Rwampara après les combats. Ce que
15 j'aimerais que vous expliquiez à la Cour, c'est concrètement, comment est-ce que
16 vous faisiez cela ? Est-ce que vous y alliez à pied ? Est-ce que vous étiez seul ?
17 Pouvez-vous nous expliquer comment cela se passait ?

18 R. Moi, après Rwampara, l'endroit où j'ai combattu, c'était à Pensionnat. Pour
19 arriver à Pensionnat, il y a plusieurs routes qu'il faut emprunter. Mes amis étaient au
20 camp Ndoromo et lorsque nous nous rencontrions, nous allions participer aux
21 combats. C'était au camp Ndromo et lorsque nous nous rencontrions, nous allions
22 participer aux combats. Si c'était au camp Ndoromo, il y avait d'autres sentiers pour
23 arriver au Pensionnat. Mais moi, je n'ai pas dit que... Lorsque j'ai dit dans ma
24 déposition que nous allions, cela ne voudrait pas dire que moi-même j'y allais. Le
25 groupe y allait, c'était ça. Par exemple, Rwampara, c'était un centre de formation ;

1 c'est-à-dire il y avait une base de l'UPC qui était sur place. Là où moi j'ai combattu,
2 c'était sur la route de Pensionnat. J'entendais également des crépitements de balles,
3 les gens pleuraient, mais moi je n'allais pas. C'est pour cela que j'ai parlé de « nous ».
4 Cela ne voulais pas dire que moi j'ai participé à tous les combats ; non, ce n'est pas ça.
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers,
6 nous sommes toujours à huis clos partiel ?
7 M^e DESALLIERS : Oui, j'étais sur l'impression, Monsieur le Président, que les
8 questions qui touchaient Rwampara et la garde de bétail, étant donné que... qu'il y
9 avait un nombre restreint — peut-être que je me trompe — j'avais souvenir que
10 c'était à huis clos. C'est la raison pour laquelle j'ai abordé cette question à huis clos.
11 Peut-être que je me trompe ; par contre ma consœur pourrait peut-être me rappeler.
12 Mais c'est la raison pour laquelle j'ai posé ces questions à huis clos.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement, c'est
14 raisonnable d'être prudent. Madame Samson ?
15 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le juge, le fait de se trouver à
16 Rwampara et de garder du bétail a aussi été cité en session publique. Le nom du
17 propriétaire de la ferme et du propriétaire du bétail a été cité en session à huis clos
18 partiel.
19 M^e DESALLIERS : À la lumière des explications de ma consœur, Monsieur le
20 Président, je pourrais peut-être poser une dernière question à huis clos et nous
21 pourrions passer en audience publique après.
22 Désolé, Monsieur le président. On me rappelle à l'ordre, j'ai parlé en même temps
23 que l'interprète ; donc, je disais que j'allais poser une dernière question à huis clos et
24 j'ai espoir de pouvoir passer en audience publique après.
25 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez indiqué que vous aviez été affecté à

1 Rwampara à la garde de bétail à la ferme d'un certain (Expurgé); c'est bien
2 votre témoignage ?

3 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Oui.

5 Q. Si je vous suggère, Monsieur le témoin, que (Expurgé) n'a jamais eu de
6 ferme à Rwampara ; est-ce que cela vous amène à revoir votre témoignage ?

7 R. Comme je l'ai mentionné, vous, vous... Vous savez, lorsque quelqu'un est
8 reconnu fautif dans une affaire, il va tout faire pour démontrer qu'il n'est pas
9 coupable. Mais tel que vous me posez cette question, vous voulez savoir si je vais
10 tâtonner ou changer la réponse que j'avais donnée. Moi, je confirme que (Expurgé)
11 avait une ferme à Rwampara ; quand vous dépassez le camp de Rwampara, en route
12 vers le lieu où les gens vont chercher ou couper les bois morts. Lorsque vous allez
13 poser des questions, ne vous contentez pas des questions qu'on vous donne.
14 Vous-même comme avocat, vous devez descendre sur le terrain et poser la question.

15 Q. Très bien. Merci, Monsieur le témoin.

16 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, je pense que je pourrais poser quelques
17 questions en audience publique.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître
19 Desalliers. Audience publique, s'il vous plaît.

20 (*Passage en audience publique à 12 h 06*)

21 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

22 M^e DESALLIERS :

23 Q. Donc, Monsieur le témoin, je reviens à la partie de votre témoignage où vous
24 nous expliquiez que vous partiez de Rwampara pour aller à Bunia pour vous battre.
25 J'aimerais que vous nous précisiez ; est-ce que vous avez fait ce chemin à pied ?

- 1 LE TÉMOIN WWW-0157 (interprétation du swahili) :
- 2 R. Oui.
- 3 Q. Et est-ce que vous partiez seul avec votre arme ?
- 4 R. Je n'étais pas seul. Parce que j'étais ensemble avec d'autres militaires.
- 5 Q. Alors il y avait combien de personnes qui vous accompagnaient quand vous
- 6 alliez vous battre à Bunia ?
- 7 R. Vous savez, au centre de Rwampara, ce que je vais vous dire, c'est que tous
- 8 les jeunes avaient une arme. Tout le monde possédait une arme. C'est très difficile
- 9 pour moi de déterminer cela.
- 10 Q. Mais, Monsieur le témoin, est-ce que vous partiez du camp de Rwampara ou
- 11 est-ce que vous partiez de l'endroit qu'on a décrit juste un peu plus tôt à huis clos ?
- 12 R. Je partais du camp de Rwampara ; c'est là où je passais la nuit. Moi, j'habitais
- 13 dans le camp, c'est là où je jouais avec mes amis, c'est là où je mangeais. Parce que ce
- 14 lieu n'est pas très éloigné du camp.
- 15 Q. Vous souvenez-vous des dates auxquelles auraient eu lieu ces combats contre
- 16 les Ougandais ?
- 17 R. Rien du tout.
- 18 Q. Si je vous suggère, Monsieur le témoin, qu'il n'y a eu qu'un seul combat entre
- 19 l'UPC et les Ougandais, que c'était le 6 mars 2003, cela vous aide-t-il à préciser ou
- 20 est-ce que cela vient modifier votre témoignage ?
- 21 R. Moi, je savais où est-ce que vous avez placé votre piège pour m'attraper, mais
- 22 moi je vous dis maintenant moi aussi je vous piège. Pourquoi ? Comment je vous ai
- 23 piégé ? Vous, vous vous contentez des choses que votre client vous a données. Vous
- 24 savez, il y a des choses que nous pouvons déclarer ici et d'autres que nous pouvons
- 25 taire devant les gens. Il voulait apparaître comme quelqu'un à qui on raconte des

1 mensonges, mais aujourd'hui la justice va trancher. Peut-être que... Qu'est-ce que
2 vais-je dire ? La justice peut-être va dire qu'il est innocent ou qu'il n'a rien fait. Mais
3 ce que moi j'ai dit, même devant Dieu, ce qui parle c'est sa propre conscience. Dans
4 son cœur, Dieu le voit, et il sait ce qu'ils ont fait. Même si lui-même n'a pas commis
5 cela de ses propres mains, il a accepté d'être le chef. Et si vous avez bien remarqué, il
6 n'a pas commis de choses de sa propre main, mais ce sont ses subalternes qui ont
7 commis cela. Pourquoi lui, il est condamné ? Parce qu'il était chef et c'est...
8 justement c'est à cause de cela qu'il est ici. Peut-être je suis le premier témoin à dire
9 cela. Mais je vois, vous me poser beaucoup de questions. Vous voulez me
10 compliquer ou me troubler, mais Dieu sait si je suis en train de mentir. Mais
11 lui-même, il est conscient dans son cœur.

12 Q. Bon. Merci pour ces explications, Monsieur le témoin.

13 Est-ce que je comprends donc que ma suggestion du 6 mars 2003, cela ne vous
14 amène pas à clarifier ou modifier votre témoignage ; est-ce que c'est bien ce qu'on
15 doit comprendre ?

16 R. Je sais que vous allez évoquer cette date du 6 mars, moi, je ne suis pas bête ; je
17 connais cette date du 6 mars. Peut-être que je pouvais ignorer l'année, mais la date
18 du 6 mars, je la connais. Je vous dis qu'il y avait deux combats, il y avait un autre
19 combat qui se passait avant le 6 mars.

20 Q. Et cet autre combat, c'était où ?

21 R. L'autre combat s'est passé à Bunia. Qu'est-ce qui a été à la base de ce combat ?
22 Vous savez, les Ougandais... l'UPC en soi n'était pas fort de faire tout ce qu'il a fait.
23 Aujourd'hui, il est connu partout. Vous allez remarquer que l'UPC avait le soutien
24 de l'Ouganda. Et lorsque les Ougandais ont... parce qu'au départ, les Ougandais
25 pensaient qu'ils aidaient UPC et UPC serait reconnaissante. Mais par la suite, ils se

1 sont rendu compte que c'est comme quelqu'un qui guérit un malade, qui pensent
2 qu'une fois guéri, le malade va vous donner à boire. Mais malheureusement, après
3 sa guérison, le malade veut vous tuer. C'est ce qui a occasionné le premier combat.
4 Qu'est-ce qui a été à la base du premier combat ? C'était des gens qui se piégeaient.

5 Q. Une toute dernière question sur ce point, Monsieur le témoin : vous nous avez
6 dit que vous connaissiez la date du 6 mars ; est-ce que vous connaissez également la
7 date de ce premier combat contre les Ougandais ?

8 R. Je ne me souviens pas de ces dates.

9 Q. Merci.

10 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, pour les prochaines questions il serait
11 nécessaire d'aller à huis clos partiel.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
13 vous plaît.

14 * (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 16*) Reclassifié en audience publique

15 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

16 M^e DESALLIERS :

17 Q. Vous nous avez mentionné devant cette Cour, Monsieur le témoin, avoir fui
18 de Rwampara à (Expurgé) et y avoir habité avec (Expurgé).
19 Pouvez-vous nous donner le nom de (Expurgé)?

20 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

21 R. Je peux vous donner ces noms, mais sachez que...(Expurgé)
22 (Expurgé).

23 Je n'apprécie pas le fait de mentionner leur nom parce qu'ils ne savent pas ce que
24 moi je fais ici. Plusieurs personnes ne le savent pas ; et tout ce que nous disons ici
25 demande du contrôle.

1 Vous allez descendre sur le terrain, vous allez les voir et ils vont confirmer (Expurgé)
2 (Expurgé) mais ils ne seront pas contents.

3 Q. Je tiens à vous rassurer sur un point, Monsieur le témoin, nous sommes
4 actuellement à huis clos donc tout ce que vous dites n'est connu et ne sera entendu
5 que des personnes qui se trouvent dans cette salle.

6 La première personne que vous avez mentionnée est (Expurgé). Est-ce que vous pouvez
7 nous donner son nom complet ?

8 R. Son nom complet c'est (Expurgé); le nom de son père c'est (Expurgé); ils
9 vivent (Expurgé)
10 (Expurgé).

11 Q. Donc je vais répéter tranquillement les noms pour être bien sûr, d'avoir bien
12 compris. (Expurgé) c'est bien cela ?

13 R. Tel que prononcé, vous le prononcez en français ; c'est (Expurgé). C'est
14 un (Expurgé).

15 Q. Merci.
16 Et (Expurgé) (*Phon.*) quel est son nom complet ?

17 R. Ce n'est (Expurgé)
18 (Expurgé).

19 Q. C'est donc (Expurgé) (*Phon.*) ; et (Expurgé) quel est son nom complet ?

20 R. On l'appelle seulement (Expurgé)
21 (Expurgé) (*si l'interprète a bien entendu*).

22 Q. Est-ce que j'ai bien compris, votre oncle est connu sous le nom de (Expurgé)
23 (Expurgé)?

24 R. Oui. Et il connu du nom de (Expurgé) (*Phon.*).

25 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, je pose la question à la Chambre, est-ce

1 qu'il serait possible de demander au témoin s'il a la possibilité de nous écrire les
2 noms pour plus de certitude puisqu'il semble que ma prononciation soit très
3 mauvaise ; que l'on puisse suggérer au témoin s'il peut essayer d'écrire les noms qu'il
4 vient de nommer, (Expurgé).

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur, est que
6 c'est quelque chose que vous êtes en mesure de faire si on vous donne un morceau
7 de papier et un crayon, est-ce que vous pourriez le faire ou bien est-ce que vous ne
8 seriez pas capable de le faire ?

9 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) : Je peux écrire ; mais je
10 voudrais avoir l'assurance que s'ils sont informés qu'ils sont impliqués dans ces
11 affaires... Vous savez, moi, je ne parle pas de ces histoires parce que c'est ma vie
12 privée et si ma vie privée commence à toucher (Expurgé)

13 (Expurgé) qui n'ont rien à faire avec ceci, ça, ce n'est pas du tout bien.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est un
15 commentaire tout à fait raisonnable, Monsieur.

16 L'ordonnance que nous allons rendre pour l'instant est qu'aucune tentative pour
17 contacter l'un de (Expurgé) ne doit être faite à moins que la
18 question ne soit d'abord soulevée *ex parte* auprès de la Chambre pour que la
19 Chambre vous autorise à contacter ces personnes.

20 Donc pour l'instant je m'engage, Monsieur, à vous dire que j'ordonne aux parties de
21 ne pas tenter, en aucune façon, de contacter les (Expurgé) avant d'en
22 avoir discuté avec nous et je peux vous rassurer, nous vous consulterions avant de
23 prendre une décision concernant la possibilité de contacter les membres de votre
24 famille ; donc tout ceci sera contrôlé entièrement par la Cour.

25 Donc nous allons donner une feuille de papier et un stylo au témoin pour qu'il

1 puisse écrire le nom de (Expurgé).
2 (L'huissier d'audience s'exécute)
3 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Le nom écrit par le témoin sur une
4 feuille blanche portera la cote MFI-D-00131.
5 (*Le témoin s'exécute*)
6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur l'huissier,
7 puis-je avoir la feuille, s'il vous plaît.
8 (*L'huissier d'audience s'exécute*)
9 Merci beaucoup. Oui.
10 Le témoin a épilé pour (Expurgé) le mot, (Expurgé), je crois qu'en fait, c'est
11 (Expurgé), et pour (Expurgé) ... (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 Pouvez-vous montrer la feuille à M^e Desalliers.
14 (*L'huissier d'audience s'exécute*)
15 Oui, Maître Desalliers.
16 M^e DESALLIERS :
17 Q. Pouvez-vous nous dire combien de temps vous êtes resté chez (Expurgé)
18 (Expurgé) ?
19 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) :
20 R. Je n'ai pas fait longtemps.
21 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu la dernière
22 partie de la réponse du témoin.
23 M^e DESALLIERS :
24 Q. Je suis désolé, Monsieur le témoin, pourriez-vous répéter votre dernière... la
25 dernière partie de votre réponse plus fort dans le micro, puisque l'interprète n'a pas

1 entendu.

2 LE TÉMOIN WWW-0157 (interprétation du swahili) :

3 R. Je ne sais pas combien de temps j'ai passé là-bas.

4 Q. Très bien.

5 Et qu'avez-vous fait par la suite ?

6 R. Voyez, je vous dis ceci : limitez-vous à vos limites ; tout ce qui vient après ne
7 vous concerne plus ; excusez-moi, excusez-moi.

8 Q. Je répète ma question, Monsieur le témoin, il est nécessaire pour nous de le
9 savoir : qu'est-ce que vous avez fait après (Expurgé) ?

10 R. Je suis resté. Mon ami est parti chez son oncle. J'étais obligé de le rencontrer
11 par la suite, c'est tout.

12 Q. Votre ami, vous parlez de votre ami (Expurgé) ?

13 R. Oui.

14 Q. Et il est allé à quel endroit ?

15 R. Chez son oncle, chez les (Expurgé); précisément à (Expurgé)
16 (Expurgé).

17 Q. Est-ce que vous avez bien dit (Expurgé); c'est ça ?

18 R. Oui.

19 Q. C'est donc à cet endroit que vous êtes allé le rejoindre ?

20 R. Il m'a appelé ; il voulait que je vienne là-bas. Mais selon que les choses se sont
21 passées, nous ne nous sommes plus rencontrés. Je suis allé à Zumbe.

22 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu la dernière
23 partie de la réponse du témoin.

24 M^e DESALLIERS :

25 Q. Je suis désolé, Monsieur le témoin, vous avez dit : « Il m'a appelé ; il voulait

1 que je vienne là-bas. Mais selon que les choses se sont passées, nous ne nous sommes
2 plus rencontrés ».

3 À partir de ce moment l'interprète n'a pas entendu le reste de votre réponse ; est-ce
4 que vous aviez ajouté quelque chose ?

5 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

6 R. J'ai dit qu'après je suis parti à Zumbe.

7 Q. Et qu'est-ce que vous êtes allé faire à Zumbe ?

8 R. À Zumbe, j'étais obligé de réintégrer l'armée parce que mon souci était de
9 vivre à côté de chez moi.

10 Comme je l'ai mentionné, ça, ce n'est pas une question que vous alliez poser. Vous
11 avez ma déposition. Vous devez la lire. Peut-être que c'est mon impolitesse qui me
12 pousse à dire ceci ; excusez-moi, mais je ne pense pas que vous pourriez toucher à ce
13 point.

14 Q. Et quel groupe armé avez-vous rejoint à Zumbe ?

15 R. FNI.

16 Q. J'aimerais revenir un instant sur la bataille de Bunia... Oui, désolé...

17 M^e DESALLIERS : Je pense Monsieur le Président, qu'on peut aller en « publique »
18 pour les prochaines questions.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique,
20 s'il vous plaît.

21 (*Passage en audience publique à 12 h 34*)

22 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

23 M^e DESALLIERS :

24 Q. Nous avons discuté un peu plus tôt, Monsieur le témoin, d'une bataille
25 survenue le 6 mars 2003 entre l'UPC et les Ougandais.

1 Selon votre souvenir, est-il exact que c'est selon... c'est au cours de cette bataille que
2 l'UPC fut chassée de Bunia ?

3 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Oui. Si mes souvenirs sont bons.

5 Q. Et au moment de cette bataille, pouvez-vous nous préciser à quel groupe
6 armé vous apparteniez ?

7 R. Le deuxième... Du moment du deuxième combat, moi, je ne faisais plus partie
8 de l'UPC.

9 Q. Je vais vous lire, Monsieur le témoin, un extrait du paragraphe 26 de votre
10 première déposition donnée aux enquêteurs.

11 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

12 Donc au paragraphe 26, à la fin qui se trouve donc à la page 6, je cite l'extrait :

13 « Lors de cette bataille, à Bunia, nous avons été vaincus car les Lendu avaient été
14 appuyés par les Ougandais. »

15 Donc je cite maintenant un court extrait du paragraphe suivant le tout début du
16 paragraphe suivant : « Quand on a été vaincus et chassés de Bunia j'ai quitté
17 l'armée. »

18 Donc, à ces paragraphes 26, 27, Monsieur le témoin, est-ce que vous faites allusion à
19 la bataille du 6 mars contre les Ougandais ?

20 R. Je ne sais plus parce qu'après la bataille entre les Ougandais et l'UPC, les
21 Ougandais sont partis chez eux. Par la suite, il y avait eu une bataille rude au cours
22 de laquelle les populations ont fui vers le Nord-Kivu et UPC a conquis plusieurs
23 territoires.

24 Q. Bon, vous nous avez indiqué que lors de la bataille de Bunia du 6 mars, vous
25 n'étiez plus dans l'UPC ; est-ce qu'à ce moment vous aviez déjà joint le FNI ?

1 R. Le 6 mars, j'étais déjà membre de FNI.

2 Q. Et vous souvenez-vous depuis combien de temps vous étiez membre du FNI
3 à la date de la bataille de Bunia du 6 mars ?

4 R. Je ne sais plus. Parce qu'après la bataille de Bunia, nous faisons d'autres
5 choses au sein du FNI. Le FNI n'organisait pas de formation militaire encore moins
6 le FRPI. Comme je l'ai dit c'était une guerre tribale ; si vous n'êtes pas Hema ou
7 Gegere vous êtes accepté. Et si tu n'a pas été membre de l'UPC

8 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS: L'interprète n'a pas entendu la dernière
9 partie de la réponse du témoin.

10 M^e DESALLIERS : Je suis désolé encore une fois, Monsieur le témoin, la dernière
11 partie de votre réponse n'a pas été entendue par l'interprète ; est-ce que vous pouvez
12 simplement répéter la dernière partie de votre réponse ?

13 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

14 R. J'ai dit ceci : au FNI, il y avait pas une formation militaire. C'est... Vous venez
15 et on vous accepte, mais le problème c'est que vous ne pouvez pas être un hema ou
16 Gegere ou quelqu'un connu pour avoir travaillé avec UPC c'est tout.

17 Q. J'aimerais vous lire un extrait de votre deuxième déposition, celle de
18 2007, plus précisément le paragraphe 22, s'il vous plaît.

19 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

20 Donc paragraphe 22 de votre deuxième déposition ; je cite le début du paragraphe :

21 « Je me suis aussi battu à Bunia, le 6 mars 2003, quand j'étais au FNI. Les Ougandais
22 ont reçu l'aide du FNI et FRPI pour chasser... pardon, l'UPC de la ville. J'étais avec le
23 FNI depuis quelques mois.» Fin de la citation.

24 Donc, Monsieur le témoin, est-ce que c'est encore votre témoignage aujourd'hui que
25 vous étiez au FNI depuis quelques mois à la date de la bataille de Bunia ?

1 LE TÉMOIN WWW-0157 (interprétation du swahili) :

2 R. Je dirais oui.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non*
4 *interprétée*)...

5 Est-ce que l'interprète pourrait relire la transcription pour... et lire à haute voix la
6 question de M^e Desalliers et la réponse qui a été donnée par le témoin. Bien.

7 Je crois qu'il vaudrait mieux Maître Desalliers que vous reformuliez votre question
8 de nouveau pour le témoin, soit celle-ci soit la prochaine.

9 M^e DESALLIERS :

10 Monsieur le Président, je peux reformuler la question en relisant textuellement ce
11 que j'ai à l'écran sur la question et permettre au témoin d'y répondre une autre fois,
12 si vous le souhaitez ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Cela... C'est à vous
14 de décider mais puisque maintenant nous avons eu ce petit problème, nous devons
15 recentrer l'attention du témoin sur la question qui vous intéresse. Si vous le voulez
16 mais sinon je pense que nous avons couvert la question, nous pouvons passer à la
17 suite.

18 M^e DESALLIERS :

19 Q. Très bien alors pour le bénéfice de la Chambre, je voudrais préciser, je
20 comprends donc de votre réponse, Monsieur le témoin, que vous étiez avec le FNI
21 depuis plusieurs mois à la date de la bataille du 6 mars 2003, à Bunia ?

22 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

23 R. Comment plusieurs mois ? Pas plusieurs mois.

24 Q. Mais alors combien de mois, Monsieur le témoin, vous étiez... depuis combien
25 de mois vous étiez au FNI ?

- 1 R. J'ai plusieurs choses... des choses que j'ai vues, d'autres que je n'ai pas encore
2 vues et cela me pousse de temps en temps à oublier.
3 Je ne sais pas combien de mois ou combien de temps mais je pense ce n'est pas plus
4 de trois ou quatre mois.
- 5 Q. Très bien. Merci.
- 6 Est-ce que vous auriez également participé à une bataille à Bogoro ?
- 7 R. Oui, avant d'attaquer Bunia, il fallait attaquer Bogoro d'abord.
- 8 Q. Vous souvenez-vous de la date ?
- 9 R. Si je ne me trompe pas, je pense... Je pense à Bogoro c'était quatre jours après
10 la prise de Bunia. Si je ne me trompe pas, je pense que c'était le 24 ou quelque chose...
11 Mais je pense que j'ai oublié.
- 12 Q. Est-ce que c'est le 24 février ?
- 13 R. Je pense, mais je n'ai pas beaucoup de précisions là-dessus.
- 14 Q. Et donc, est-ce que... on doit comprendre que vous étiez au FNI à ce moment ?
- 15 R. Oui.
- 16 Q. Est-il exact que, lors de votre toute première rencontre avec les enquêteurs du
17 Bureau du Procureur, vous vous... vous n'avez jamais mentionné que vous avez, à
18 un quelconque moment, fait partie de l'UPC. Est-ce que c'est exact que vous ne leur
19 avez pas dit cela ?
- 20 R. C'est vrai ; je leur avais dit cela. Parce que je ne voudrais pas leur donner cette
21 information. C'est comme quelqu'un qui vient aujourd'hui et qui veut aimer une
22 femme, on ne peut pas... je ne peux pas lui donner toutes les informations sur toi. Tu
23 ne peux pas le premier jour lui dire que ma maison suinte, lorsqu'il y a la pluie, je
24 dois quitter ma maison. Non.
- 25 Q. Donc, ce premier jour, pour être bien clair, vous n'avez jamais parlé de l'UPC

1 avec les enquêteurs ?

2 R. Je ne leur avais pas parlé de cela. Ils sont arrivés, parce que moi tout ce que
3 j'ai vu dans ma vie, tout ce que j'ai vu dans ma vie... tout ce que j'ai vécu dans ma vie,
4 il n'y a rien... même les histoires de l'UPC, je ne raconterai pas cela à mes enfants ; je
5 ne dirai pas aux gens les choses que j'ai faites parce qu'il n'y a rien qui blesse mon
6 cœur plus que ce que j'ai vécu à l'UPC. Et je ne voudrais jamais raconter les histoires
7 de l'UPC parce que je sais aujourd'hui ou demain ou plus tard, le procès va
8 continuer, vous allez inviter les témoins, des milliers de témoins. Comme lui,
9 l'accusé est un chef, il connaît les arguments. Il connaît lorsqu'on lui pose la question
10 qu'est-ce qu'il va donner comme réponse, parce que lui il a un bureau, même en ce
11 moment ici, UPC a un bureau à Bunia. Ils savent comment se défendre. Chaque jour,
12 vous aurez des témoins. Parce que les témoins sont des personnes qui sont moins
13 âgées, plus que l'accusé et moins expérimentées. Bon, moi je ne sais rien, c'est seul
14 Dieu qui connaît tout.

15 Q. Donc, est-il exact qu'au cours de cette première rencontre avec les enquêteurs,
16 vous leur avez dit que vous aviez été enlevé par le FNI pour y subir une formation
17 militaire et que vous n'avez nommé que des commandants du FNI ? Est-ce que c'est
18 exact ?

19 R. Non. Non, moi je n'ai pas dit que c'est le FNI qui m'a enlevé ; non, je n'ai pas
20 dit cela. Ils m'ont posé la question : vous êtes qui ? Moi, j'ai donné des informations,
21 mais pas très clairement, parce que vous ne savez pas la personne qui est devant
22 vous ; vous ne pouvez pas lui livrer tous les secrets de votre cœur. Vous pouvez lui
23 parler superficiellement en cachant d'autres informations.

24 Q. Très bien. Merci.

25 Pouvez-vous nous dire, Monsieur le témoin, vous avez été au FNI pendant combien

1 de temps ?

2 R. Au sein de FNI, j'étais un peu plus à l'aise, parce qu'au sein du FNI j'ai touché
3 l'argent, je faisais tout ce que je voulais. Et rester au FNI, c'était un fait
4 temporaire, parce que des fois je pouvais sortir et aller à la maison me reposer. Je
5 pouvais aller à la maison et rencontrer les gens parce qu'à ce moment-là ma mère
6 n'était pas à la maison, (Expurgé)
7 (Expurgé). Donc, chez nous c'était comme un lieu de
8 refuge. Donc, je ne voulais pas y aller de temps en temps ; je voulais plus aller à
9 (Expurgé) et à (Expurgé). De temps en temps, j'allais chez (Expurgé). Et si je n'ai rien à
10 faire, je rentrais dans mon maquis du FNI. Mais je ne sais pas combien de temps je
11 passais là-bas.

12 Q. Mais est-ce que c'est plusieurs semaines, plusieurs mois ? Est-ce que vous
13 avez au moins une idée approximative de la durée de votre passage au FNI ?

14 R. FNI... Lorsque nous avons combattu et conquis Bunia le 6 mars, nous sommes
15 restés à Bunia. Moi, comme j'avais des mauvais souvenirs de Bunia, j'ai accepté de
16 rentrer à Zumbe, de temps en temps j'allais à Bogoro, parfois j'allais à Bunia. C'était
17 cela.

18 Q. Si je prends comme point de référence la présence d'Artemis dans la ville de
19 Bunia, est-ce que vous étiez toujours au FNI à ce moment ?

20 R. Même si le FNI contrôlait, il y avait toujours l'insécurité. Lorsqu'Artemis est
21 arrivée, Bunia était divisé. Vous prenez Yambi et une partie de Pensionnat et non la
22 cité... donc, juste, vous arrêtez au pont Tongle, vous allez à Kindia, toute cette partie
23 était contrôlée par le FNI et le FRPI ; lorsqu'Artemis est arrivée, c'était plus facile
24 pour... entre les deux partis UPC et FRPI/FNI d'arriver dans le centre-ville, mais
25 sans armes parce que les Français étaient là à ce moment-là ; et à ce moment-là c'était

1 très bien pour moi, je pouvais rentrer à la maison et me reposer.

2 Q. Très bien. Mais quand Artemis est arrivée à Bunia, est-ce que vous étiez
3 toujours, oui ou non, avec le FNI ?

4 R. Ils sont arrivés au moment où j'étais au FNI.

5 Q. Et au moment où Artemis a quitté Bunia, est-ce que vous étiez toujours au
6 FNI ?

7 R. Comme je l'ai dit, des fois je rentrais et j'allais rester chez le (Expurgé). Et
8 lorsque je ne trouvais pas ce que je cherchais, je rentrais au maquis. Et une fois rentré
9 à mon maquis de FNI, on m'accueillait. Cela veut dire que je vivais parfois à (Expurgé) et
10 parfois j'allais au maquis du FNI.

11 Q. Qu'est-ce que vous voulez dire par cela au « maquis du FNI » ; qu'est-ce que
12 cela veut dire ?

13 R. C'est-à-dire que je rentrais au FNI.

14 Q. Mais le terme « maquis » ; quand vous dites « le maquis », vous faites
15 référence à quoi ?

16 R. Zumbe, c'est la forêt. Zumbe, c'est la forêt ; c'est le maquis. C'est au dessus
17 d'une colline.

18 Q. Très bien. Donc, le FNI était basé à Zumbe ; c'est ce qu'on doit comprendre ?

19 R. FNI avait... était basé à plusieurs endroits. Il y a les Balendu nord, Balendu
20 Sud. D'autres étaient à Mongbwalu. Tous ces gens-là faisaient partie du FNI ; à
21 Djugu, il y avait des gens du FNI et il y avait un petit nombre qui était à Zumbe. Moi,
22 je ne sais pas comment on les appelle, les gens de Zumbe, Walendu Tatse (*Phon.*), je
23 ne sais pas. C'était eux qui se trouvaient à la limite entre Walendu Bindi et les vrais
24 Walendu.

25 Q. Mais vous personnellement l'endroit où vous alliez, c'était à Zumbe ?

1 R. Oui, à Zumbe. Et lorsque j'étais à Zumbe, je bougeais beaucoup, j'allais à
2 Olongba (*Phon.*), Kagaba, Geti, Aveba. Je pouvais circuler partout là-bas.

3 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, je pense que ce serait peut-être un moment
4 approprié pour la pause.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Merci
6 beaucoup, Maître Desalliers. 14 h 45.

7 L'audience est clôturée... La séance est levée ; M. Lubanga va se retirer.
8 (*L'accusé est reconduit hors du prétoire*)

9 * (*Passage en audience à huis clos à 12 h 59*) Reclassifié en audience publique

10 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos.
11 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui concerne
13 le planning, pour le prochain témoin Maître Desalliers, avez-vous une idée de la
14 durée que cela va prendre ?

15 M^e DESALLIERS : J'ai bon espoir de terminer aujourd'hui, Monsieur le Président. Je
16 ne suis pas en mesure de vous dire si c'est une heure et demie ou deux heures, mais
17 j'ai quand même bon espoir de pouvoir terminer aujourd'hui. Mais j'ai encore quand
18 même plusieurs autres questions.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : J'ai bien compris. Je
20 vous remercie.

21 Avez-vous une réponse, Monsieur Walleyne ?

22 M^e WALLEYN (*interprétation de l'anglais*) : Vous voulez dire en ce qui concerne le
23 document ; oui je crois que nous pouvons considérer qu'il sera public.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pourriez-vous entrer
25 en contact avec le conseil juridique de la Division pour savoir comment cela pourrait

1 être... comment on pourrait effectuer donc la levée du statut de confidentialité ?

2 M^e WALLEYN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, O.K.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

4 M^e WALLEYN (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Samson, il y

6 a des problèmes en ce qui concerne la transcription des noms. Pour l'instant, donc

7 dans la transcription, il y a un certain nombre de lacunes. Comme nous l'avons fait

8 avec ce témoin, comme nous l'avons fait avec d'autres témoins antérieurs dont je ne

9 me souviens pas précisément, pourrions-nous nous assurer, dans la mesure du

10 possible, qu'il y a un accord entre les parties en ce qui concerne donc l'orthographe

11 des noms et savoir si, en cas de désaccord, puisque nous avons encore le témoin sous

12 la main en quelque sorte, si l'on pourrait résoudre les divergences en ce qui concerne

13 les orthographes puisque maintenant nous savons que le témoin est en fait en

14 mesure d'écrire un certain nombre de noms, puisqu'il l'a fait pour (Expurgé)

15 (Expurgé)? Donc, pouvez-vous y réfléchir pendant la pause du déjeuner, s'il vous

16 plaît ?

17 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

19 Enfin, j'ai une observation à faire pour l'ensemble du prétoire par rapport à la façon

20 dont nous avons traité le témoignage du témoin. On a pris une habitude au cours de

21 ces sessions qui fait qu'une question est souvent posée et on dit au témoin : Bon,

22 vous avez fait une déposition dans ce sens auparavant, est-ce que vous confirmez

23 cela ? Je pense qu'en pratique, en général, cela n'est pas nécessaire puisque le témoin

24 a déjà déposé et donc, on peut directement poser une question fondée sur cette... sur

25 ce témoignage sans avoir à demander au témoin s'il se souvient d'avoir dit telle ou

1 telle chose. C'est assez étrange sinon et, en fait, on va à ce moment-là demander au
2 témoin s'il se souvient d'avoir dit telle ou telle chose deux ou trois jours avant. Donc,
3 je pense que si le témoin ne se souvient pas, évidemment, il y aura un moment où il
4 nous le dira. Je vous remercie tous. Nous nous réunissons... la séance reprend à
5 14 h 45.

6 M. L'HUISSIER : Levez-vous.

7 (*L'audience, suspendue à 13 h 02, est reprise à 14 h 45*)

8 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

9 Veuillez vous asseoir.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Quelque chose
11 avant que le témoin n'entre ? Attendez un instant ; oui, Maître Desalliers, je vous en
12 prie.

13 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, simplement que j'ai eu une conversation
14 téléphonique avec ma consœur du Bureau du Procureur il y a quelques minutes et il
15 y a deux sujets qui, je crois, devront... ou devraient faire l'objet de débats afin d'être
16 évacués avant que le témoin ne revienne puisqu'il s'agit, dans un premier temps,
17 d'une proposition de la part du Bureau du Procureur... Quoique cette... c'est... sur
18 une question... En fait, c'est sur une question de réinterrogatoire ; donc, c'est vrai que
19 peut-être que c'est prématuré. Peut-être qu'on pourrait réserver ça pour le moment
20 où il y aura réinterrogatoire.

21 Ça c'est sur le premier point ; ce n'est pas très clair ; je m'excuse, Monsieur le
22 Président. Mais bon, premier point ; il y a une question en réinterrogatoire du
23 Bureau du Procureur sur laquelle il y aura sans doute une objection de la Défense,
24 mais peut-être qu'on peut réserver cela pour le moment où il y aura effectivement
25 réinterrogatoire.

1 Mais sur le contre-interrogatoire, la Défense a l'intention de montrer des documents
2 au témoin et le Procureur nous informe qu'il a l'intention de s'objecter à ce que les
3 témoins (*sic*) soient montrés. Donc, peut-être qu'il vaudrait la peine d'évacuer cette
4 question avant que le témoin n'entre.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Madame
6 Samson, qu'en est-il des documents ?

7 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, les documents auxquels a fait
8 allusion mon honorable collègue, eh bien, ce sont les trois registres scolaires
9 divulgués hier qui attendent depuis vendredi.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous ne les avons
11 pas encore vus. Jusqu'à maintenant, nous n'étions pas au courant des documents qui
12 avaient pu être rapportés de la RDC. Oui, je vous en prie, s'ils font l'objet d'une
13 objection ; eh bien, il vaut mieux que nous les examinions.

14 M^e DESALLIERS : Pour les fins du dossier, Monsieur le Président, ces documents ont
15 été intégrés dans le système. Je pourrais donner les cotes afin qu'ils puissent être
16 montrés à l'écran. Il y a un premier document qui porte le numéro DRC-D-010003-
17 1748 ; un second document portant le numéro DRC-D-010003-1750 et un troisième
18 document portant le numéro DRC-D-010003-1754.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson,
20 quel est le problème ?

21 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : La difficulté du Procureur à l'égard de ces
22 documents est la suivante. D'abord, le problème de les montrer au témoin et,
23 deuxièmement, leur recevabilité, si cela devait être réclamé par la Défense. Vous ne
24 les avez peut-être pas, Madame, Messieurs les juges sous les yeux, mais il s'agit de
25 registres scolaires avec le nom, en tout cas partiel, du témoin.

1 Comme nous l'avons vu avec des témoins précédents — et mon collègue
2 M^e Desalliers l'a confirmé — la Défense a bien l'intention de montrer cela au témoin,
3 à ce témoin précis, pour voir ce qu'il a à dire en particulier sur l'âge qui est indiqué
4 ici.
5 Mais la difficulté du Procureur, c'est que c'est simplement... ces documents ont été
6 préparés par quelqu'un d'autre que ce témoin et ce témoin ne les connaît
7 probablement pas ; et cette Cour n'est pas en mesure d'évaluer l'exactitude des
8 informations contenues dans ces trois documents. Et cela pourrait être
9 potentiellement injuste par rapport au témoin qui n'a pas encore pris connaissance
10 de ces documents, qui ne sait pas comment ils ont été préparés, qui ne connaît pas
11 les informations que contiennent ces documents.
12 Et enfin, quelle est la valeur que l'on peut placer sur les commentaires faits par le
13 témoin ? À notre avis, ce ne serait pas très intéressant.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous venons de
15 terminer une longue décision sur les documents présentés au prétoire et je crois que
16 je peux dire, à cet égard, que ces documents resteraient pertinents parmi les
17 documents que le Procureur nous demanderait de retenir, quel que soit d'ailleurs la
18 valeur qu'ils pourraient prendre au cours de ce procès.
19 Vous pouvez, bien entendu, développer tel ou tel argument contre ces documents,
20 mais en tout cas ce sont des documents très similaires aux pièces que le Procureur a
21 l'intention de présenter dans le dossier. Vous avez montré, par exemple, un examen.
22 Alors, est-ce que ces documents — si l'on peut dire — tombent en dessous du seuil
23 fixé par l'Accusation ? Par exemple, est-ce qu'ils sont inférieurs à l'examen ?
24 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que dans ce cas, eh bien, l'examen
25 a été retiré, si je suis bien informée. Et dans ce cas, l'Accusation souhaite limiter ou

1 retirer tout élément qui pourrait ne pas être équitable pour le témoin, si on lui
2 montre un document qu'il n'a peut-être jamais vu avant.
3 Et d'ailleurs, quelle est la valeur du document qu'il pourrait émettre sur ce
4 document ? À notre avis elle n'est pas très élevée. Bien entendu, pour la Chambre, il
5 faut déterminer quel est le poids que l'on peut accorder à ces documents, mais notre
6 position est que nous ne voulons pas ne pas être équitable vis-à-vis du témoin.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Oui,
8 effectivement. Je comprends mieux maintenant vos arguments. Je l'avais peut-être
9 mal compris au départ. Donc, vous dites qu'il n'a pas participé à la compilation de
10 ces documents, il peut avoir des difficultés à les lire, donc cela ne sert pas à
11 grand-chose que de lui demander d'examiner ces documents.

12 Une question à l'adresse de M^e Desalliers.

13 L'objectif réel derrière tout cela, si je le comprends bien, c'est de suggérer que son
14 nom figure ou ne figure pas dans une liste pour une école particulière à un moment
15 donné ; est-ce que c'est bien ça ?

16 M^e DESALLIERS : C'est exact, Monsieur le Président. C'est uniquement pour des fins
17 de suggérer au témoin un lieu, une date, une date de naissance et ce n'est pas,
18 évidemment, dans un but de lui faire authentifier quoi que ce soit.

19 Et la Défense ajoute qu'en toute justice envers le témoin, il serait préférable
20 justement de lui donner l'opportunité de répondre à ces suggestions plutôt que de
21 nous faire admettre en preuve le document à un moment ultérieur dans le dossier et
22 de rendre nécessaire son réexamen ou le retour du témoin pour finalement
23 commenter un document qui est maintenant en preuve. C'est justement pour donner
24 maintenant la chance au témoin de répondre à ces suggestions.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Sur le premier

1 document, quelle est la partie que nous devons examiner, exactement ? Page 1 du
2 paquet qu'on nous a remis ; à partir de cette page 1, où allons-nous ?
3 M^e DESALLIERS : Sur le premier document, donc le 1748, nous allons, Monsieur le
4 Président, à la deuxième page, donc à la page 1749. Il y a une entrée portant le
5 numéro 49. Donc, les éléments pertinents se trouvent à la ligne 49 en plus de l'en-tête
6 de la première page du document qui permet de l'identifier.
7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Lorsque vous parlez
8 du titre, vous voulez parler de l'école primaire ?
9 M^e DESALLIERS : (Expurgé) et 98 en haut à droite.
10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Maître
11 Walley.
12 M^e WALLEYN : Est-ce possible de demander au *court officer* de montrer le document
13 à l'écran, parce que nous n'avons pas encore l'accès électronique à ce document ?
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Voilà une requête
15 tout à fait raisonnable. Les représentants des victimes auraient dû, par courtoisie, se
16 voir remettre un exemplaire du document. Donc, voilà pour le document n° 1 ;
17 document n° 2 ?
18 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, j'en ai une copie pour mon confrère
19 Walley, s'il souhaite en avoir une copie sous les yeux.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Monsieur
21 l'huissier, pourriez-vous s'il vous plaît, remettre ce document ?
22 (*L'huissier d'audience s'exécute*)
23 Très bien. Il s'agit probablement de la rubrique 42 dans le document n° 2, à la
24 deuxième page et le titre du document.
25 M^e DESALLIERS : Oui, exactement.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Et le dernier
2 document ?

3 M^e DESALLIERS : Le dernier document, je vous réfère à la dernière page, donc à la
4 page 1756.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Le document 579.

6 M^e DESALLIERS : Exact.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Et a-t-on une
8 indication d'où vient ce document ; le dernier document ? Il y a une en-tête
9 générique « registre » qui est écrit à la main. Est-ce que c'est l'origine du document ?

10 M^e DESALLIERS : Ce document, Monsieur le Président, est le document, le registre
11 d'inscription même de l'école qui porte le sceau de l'école, mais ce n'est évidemment
12 qu'une partie du registre...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : ... cachée.

14 M^e DESALLIERS :... mais si vous regardez le sceau, vous voyez bien (Expurgé)
15 (Expurgé).

16 (*Discussion entre les Juges sur le siège*)

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson,
18 merci beaucoup d'avoir soulevé cette question. Selon nous, il ne fait aucun doute que
19 conformément à la procédure qui a été adoptée avec d'autres témoins et dans des
20 circonstances similaires, il ne fait aucun doute que, selon nous, la Défense puisse
21 donner en l'occurrence à ce témoin la possibilité de faire un commentaire sur
22 la... la... le fait que d'une manière apparente en tout cas le nom du témoin figure dans
23 le registre pour la période pertinente. Le fait que le témoin n'ait pas lui-même
24 élaboré ce document, n'est pas déterminant dans cette question.

25 Il s'agit de savoir si ce document peut nous aider à évaluer — si nous comprenons

1 bien les choses — à évaluer le fait de savoir si ce témoin, à un moment donné, dans
2 un lieu donné a fréquenté tel ou tel établissement scolaire. Nous comprenons vos
3 préoccupations quant à l'équité pour ce témoin, et nous pensions Maître Desalliers
4 que cela doit être fait... merci, Madame Samson, de la manière la plus simple
5 possible. Une explication très simple et très directe pour indiquer ce que serait le
6 document, d'où il viendrait, avec les dates pertinentes et aller directement à la
7 rubrique qui le concerne directement, garantissant ainsi que les choses soient
8 absolument claires, qu'il les comprenne parfaitement et que l'on ne s'attende pas à ce
9 qu'il lise et comprenne pleinement tout le contenu de ce document.

10 Donc je vous demanderai d'être aussi simple que possible dans vos questions. Voilà.

11 Y a-t-il autre chose, Madame Samson ?

12 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Deuxième question qui pourrait se poser
13 au moment de l'interrogatoire complémentaire et je crois qu'il faut l'évoquer ici, dès
14 maintenant.

15 Pendant le contre-interrogatoire, M^e Desalliers a posé une question sur le contenu de
16 son premier entretien et que pendant ce premier entretien on a fait des références à
17 l'UPC, au fait qu'il avait été membre de l'UPC, et que cela n'a pas été admis, qu'il
18 n'aurait pas admis cela. On l'a demandé au témoin quelles étaient les raisons de cela.
19 Nous souhaiterions qu'au procès-verbal figure, que lors du deuxième entretien avec
20 le Procureur, eh bien, que le témoin avait précisé cela. Les raisons pour lesquelles il
21 n'avait pas fait référence au fait qu'il avait été membre de l'UPC ; l'Accusation
22 suggère que pour économiser les ressources judiciaires — si je puis dire — eh bien,
23 l'on puisse indiquer un petit paragraphe court où le témoin dans sa déposition de
24 2006 avait précisé ce point, sinon, enfin... la... le Procureur a posé la question d'une
25 manière ouverte sur les circonstances dans lesquelles cette information avait été

1 donnée lors du premier entretien et il semble au Procureur, effectivement, que cela
2 permettrait de clarifier les choses.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Merci
4 beaucoup.

5 Maître Desalliers, si la Défense argue qu'il est significatif que le témoin n'ait pas fait
6 référence à l'UPC dans son premier entretien, est-il possible pour le Procureur de
7 faire figurer le fait qu'il en a parlé pendant son deuxième entretien et qu'il a fourni
8 une explication ? Si M^{me} Samson a bien expliqué la position. Donc je crois qu'on
9 pourrait ainsi faire d'une pierre deux coups.

10 Est-ce que c'est bien cela, Maître Desalliers ?

11 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, l'objection — telle que j'ai eu l'occasion d'en
12 discuter avec ma consœur de la Défense est de deux ordres.

13 La première est relativement au caractère suggestif de prendre un extrait de sa
14 déposition, de sa première déposition de le soumettre, parce qu'on se place du côté
15 du Procureur évidemment, et on est en présence d'un témoin du Procureur.

16 Ce que le Procureur souhaite faire, c'est de prendre un paragraphe et de lui suggérer
17 si c'est, effectivement, la réponse qu'il a donnée lors de la prise de sa première
18 déposition écrite. Donc le premier ordre est une... l'aspect suggestif du processus.

19 L'autre chose c'est que le témoin a eu l'opportunité, aujourd'hui, de répondre et il a
20 effectivement donné des explications que je... qualifierais d'assez longues sur les
21 raisons pour lesquelles il n'a pas parlé de l'UPC lors de sa première rencontre avec
22 les enquêteurs du Bureau du Procureur. Donc ce n'est pas un exercice de la part du
23 Procureur le réinterrogatoire pour contredire ou pour suggérer des réponses, mais
24 nous... nous avançons que le témoin a déjà répondu et qu'on ne peut lui suggérer
25 de... une autre réponse que celle qu'il a déjà donnée.

1 (Discussion entre les juges sur le siège)

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson,
3 vous avez demandé l'autorisation de la Chambre que l'on vous autorise au cours
4 du... de l'interrogatoire complémentaire à indiquer à ce témoin que pendant sa... son
5 deuxième entretien avec les enquêteurs de l'Accusation il a fait référence au fait qu'il
6 avait été membre de l'UPC et qu'il avait fourni une explication sur les raisons pour
7 lesquelles il n'avait pas fait référence à cette appartenance pendant son premier
8 entretien.

9 M^e Desalliers a suggéré que cela n'était pas possible, d'une part parce que c'est une
10 question suggestive et deuxièmement, parce que le témoin a déjà donné une réponse
11 aux questions qui lui ont été posées sur ce sujet.

12 Selon nous, étant donné la manière dont cette question a été soulevée de manière
13 tout à fait appropriée par la Défense, il est tout à fait légitime pour vous d'adopter la
14 procédure que vous avez proposée. Selon nous, cela ne relève pas d'une manière
15 générale des questions suggestives, il s'agit plutôt d'une conséquence de la ligne de
16 questionnement de la Défense.

17 Et deuxièmement, la Chambre serait « mise » en mesure de comprendre de manière
18 plus complète ce que témoin... ce que le témoin —pardon— a déclaré au cours de
19 ses entretiens avec les enquêteurs. Si nous laissons les choses en état, nous n'aurons
20 qu'une image tronquée ; ce qui n'est pas satisfaisant. En mettant en lumière le fait
21 qu'il n'y avait pas de référence dans le premier entretien à l'UPC, la Chambre, après
22 cela, doit savoir si cela a été mentionné ou non lors d'entretiens ultérieurs et si des
23 explications ont été données sur les raisons pour lesquelles il n'en n'avait pas fait
24 mention lors du premier entretien. Donc, à notre avis, votre tactique est tout à fait
25 légitime. Voilà.

1 Merci beaucoup d'avoir soulevé ces deux points dès maintenant.

2 Est-ce qu'on peut maintenant faire entrer le témoin, s'il vous plaît ?

3 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

4 *(L'accusé est introduit au prétoire)*

5 Audience publique ou à huis clos partiel, Maître Desalliers ?

6 M^e DESALLIERS : Huis clos partiel.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Huis clos partiel, s'il

8 vous plaît.

9 * *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 09)* Reclassifié en audience publique

10 M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Huis clos partiel.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Maître Desalliers.

12 M^e DESALLIERS : Rebonjour, Monsieur le témoin.

13 LE TÉMOIN WWW-0157 *(interprétation du swahili)* : Bonjour.

14 M^e DESALLIERS :

15 Q. Vous nous avez mentionné, lorsque vous nous avez expliqué votre

16 cheminement scolaire, avoir étudié à (Expurgé) à

17 partir de la cinquième année primaire. Je vais vous montrer un document... si on

18 peut, s'il vous plaît, donner au témoin le document qui porte le numéro... bon, on

19 peut remettre au témoin ce document. La cote... la version que je vous donne n'a pas

20 de numéro dans le bas... excusez-moi, Monsieur l'Huissier, j'ai ici un document qui

21 contient le numéro, peut-être pour aider le témoin à voir exactement les pages

22 auxquelles je fais référence.

23 Donc ce document portant le numéro DRC- D01-00031754.

24 Ce document, Monsieur le témoin, est un registre d'inscription d'étudiants à (Expurgé)

25 (Expurgé) — (Expurgé). Est-ce que l'on peut

1 attribuer une cote au document, s'il vous plaît ?

2 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Le document portera le numéro
3 suivant : MFI-D-00312.

4 M^e DESALLIERS: Merci.

5 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

6 Je vais demander au huissier, s'il vous plaît, d'aider le témoin à aller à la troisième
7 page du document, celle portant le numéro 1756. Finalement, je demanderai au
8 huissier d'aider le témoin à identifier, à la gauche du document, une ligne
9 commençant par les chiffres 579.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce qu'on
11 pourrait indiquer avec une marque l'endroit où ça se trouve dans l'exemplaire du
12 témoin.

13 Madame Samson ?

14 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Je profite de l'interruption.

15 Pour que ce soit tout à fait clair, pour qu'il n'y ait pas de malentendu, il vaudrait
16 peut-être mieux faire référence au prétendu registre ou au fait que ce soit... soi-disant
17 un registre, etc. plutôt que d'affirmer que c'est un registre.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, nous
19 comprenons votre remarque, Madame Samson. L'Accusation n'accepte pas qu'il
20 s'agisse d'un véritable registre. Donc nous avons, Maître Desalliers, le 579, que
21 souhaitez-vous que fasse le témoin ?

22 M^e DESALLIERS :

23 Q. Monsieur le témoin, à cette ligne 579, je vais vous lire une... les premiers mots
24 qui figurent sur cette ligne, dans la colonne nom et prénom des élèves. Donc à la
25 ligne 579, on y voit « (Expurgé) ». Est-ce qu'il s'agit bien des noms que vous

1 nous avez donnés ? C'est bien le nom que vous nous avez donné pour vous identifier
2 au début, n'est-ce pas ?

3 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Oui, je pourrais dire que oui, c'est mon nom.

5 Q. Plus loin à la ligne il y a une colonne, « nom des parents » ou « des tuteurs ».

6 Je vais vous lire les deux entrées qui figurent dans ces colonnes. On y lit (Expurgé)

7 (Expurgé). Est-ce que c'est bien, là, le nom que vous avez donné au début comme

8 étant le nom de vos parents ?

9 R. Oui, c'est exact.

10 Q. Je vais maintenant vous lire dans la colonne « lieu et date de naissance » les

11 entrées qui figurent à la ligne 579, on peut y voir (Expurgé) 86 ». Monsieur le

12 témoin, vous avez bien déclaré être né à...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il y a une erreur. Ah !

14 Non, pardon. Pardon, il y avait un problème d'interprétation. On avait

15 l'interprétation « 1996 » alors qu'il s'agit de « 86 ».

16 Bien. Poursuivez.

17 M^e DESALLIERS :

18 Q. Monsieur le témoin, vous avez bien déclaré être né à (Expurgé)?

19 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

20 R. Oui.

21 Q. Vous avez bien déclaré également que votre jour de naissance était le (Expurgé)?

22 R. Oui.

23 Q. Donc, à la lecture de ce document si je vous suggère que votre date de

24 naissance n'est pas le (Expurgé) 1991, mais serait plutôt le (Expurgé) 86, que diriez-vous de

25 cela ?

1 R. Je ne saurais donner une réponse, parce que ce sont mes parents qui
2 connaissent la réponse exacte.

3 Q. Est-ce que je comprends de votre réponse que vous, vous ne le savez pas ?

4 R. C'est comme je vous l'ai dit, moi, je ne connais pas la date de naissance, ce
5 sont mes parents qui la connaissent.

6 Q. Merci. Je vais vous montrer un autre document, qui... qui porte la cote
7 DRC-D-0100031748.

8 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Ce document portera la cote
9 MFI-D-00133.

10 M^e DESALLIERS : Alors, je vous explique en quoi consiste ce document.

11 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

12 Il s'agit d'un document qui provient de l'inspection générale de l'enseignement
13 primaire, secondaire et professionnel listant les élèves de sixième année, de (Expurgé)
14 (Expurgé), pour l'année 1998. Donc j'ai demandé à ce que l'on vous montre
15 la deuxième page du document.

16 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

17 Et, plus particulièrement, je vais vous lire le contenu de la ligne 49.

18 Donc je vous lis la ligne 49, Monsieur le témoin : (Expurgé)

19 (Expurgé) 1986. » Vous

20 êtes peut-être même en mesure de le voir également sur le document ?

21 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Oui. Je viens de voir ça.

23 Q. Donc, Monsieur le témoin, je veux juste clarifier une question concernant
24 votre date de naissance. Serait-il possible que votre date de naissance soit le (Expurgé)
25 1986 ?

1 R. J'ai fait la même déclaration depuis le début lorsque le Procureur a commencé
2 à m'interroger. J'ai dit ceci : « La personne qui connaît le mieux l'âge d'un enfant,
3 c'est son parent. » Je me rappelle même lorsque vous m'avez posé la question au
4 sujet de mon identité, je vous ai répondu de la manière suivante : « Je connais mon
5 âge. » Vous m'avez demandé : « Qui vous a donné les informations sur votre âge ? »
6 Et je vous ai répondu : « Ce sont les parents qui connaissent l'âge d'un enfant. »

7 Q. Et après avoir vu ce document, Monsieur le témoin, si je vous suggère que
8 vous étiez en sixième année primaire, au cours de l'année 1998, à (Expurgé)
9 (Expurgé), est-ce que cela vous semble correct ?

10 R. Je ne sais pas. Ça pourrait être vrai, c'est un document qui le certifie. Ça
11 pourrait être vrai.

12 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

13 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, avec votre permission, puis-je avoir un
14 moment de consultation avec l'équipe ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Bien entendu,
16 Maître Desalliers, je crois que nous devons être prudents. Nous ne devons pas
17 demander au témoin, au bout du compte, de faire des remarques sur un document
18 qu'il n'a pas, lui-même, préparé. Les questions que vous avez posées jusqu'à présent
19 sont parfaitement légitimes, mais nous ne devons pas nous égarer et commencer à
20 demander au témoin de faire des commentaires sur quelque chose qu'il ne sait pas.

21 Mais, bien entendu, prenez le temps qu'il vous faut avec M^e Mabile.

22 M^e DESALLIERS : *(Intervention inaudible: Canal occupé).*

23 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

24 M^e DESALLIERS : Merci, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Oui,

1 Madame Samson ?

2 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Votre Honneur, je me lève simplement
3 pour réitérer un point.

4 Je ne veux pas faire mes commentaires aux juges maintenant, mais le danger est que
5 notre confrère décrit un document qui n'a pas été authentifié par la Cour et cela peut
6 mener à des erreurs et mener le témoin à croire que ce document est authentifié.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson, je
8 comprends parfaitement votre argument, mais le témoin l'a dit lui-même, à juste
9 titre, il base sa réponse sur l'hypothèse que le document est bel et bien ce qu'il
10 pense... ce qu'il semble être. Si le document n'est pas ce qu'il semble être, bien
11 entendu, les considérations différentes s'appliquent. Alors, le témoin en est conscient
12 et je vous rassure nous en sommes extrêmement conscients également.

13 Nous partons de l'hypothèse qu'il s'agit d'un document authentique. Si ce document
14 n'est pas authentique, à ce moment-là, la ligne de questionnement n'a aucune valeur.

15 Maître Desalliers ?

16 M^e DESALLIERS : Merci, Monsieur le Président.

17 J'aimerais montrer au témoin un troisième document.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais juste
19 intervenir, Maître Desalliers. S'agit-il du document intermédiaire au milieu du
20 paquet de documents, 1750 ? Celui-là ne porte pas de date de naissance, me semble-
21 t-il, mais pourtant il a une valeur pour ce qui vous intéresse.

22 M^e DESALLIERS : Oui, Monsieur le Président,...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, vous
24 n'avez pas besoin d'expliquer.

25 Allez-y. Document n°3.

1 M^e DESALLIERS : Donc, effectivement, document portant le numéro 1750.

2 Q. Je vous explique en quoi consiste ce document, Monsieur le témoin. Il s'agit
3 des résultats concernant le test national de fin d'études (Expurgé), pour (Expurgé)
4 (Expurgé), pour l'année 97, 98. Maintenant, j'attire votre attention sur la
5 deuxième page, et si l'huissier peut, s'il vous plaît, pointer la ligne (Expurgé), de
6 cette deuxième page.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non*
8 *interprétée*).

9 M^e DESALLIERS: C'est ce que j'ai dit, Monsieur le Président, (Expurgé).

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non*
11 *interprétée*).

12 M^e DESALLIERS:

13 Q. Donc je vais vous lire, Monsieur le témoin, le contenu de cette ligne
14 (Expurgé) et je vais tout de suite à la
15 fin puisqu'il y a un pourcentage, on y voit (Expurgé) pour cent ».

16 Ma question est la suivante : vous souvenez-vous avoir complété vos tests nationaux
17 de fin d'études primaires avec la note de (Expurgé) pour cent ?

18 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

19 R. Je ne peux plus me rappeler.

20 M^e DESALLIERS:

21 Q. Merci. Je n'ai plus d'autre question sur les documents, Monsieur le Président.

22 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Ce document, pour le dossier, portera
23 la cote MFI-D-00134.

24 M^e DESALLIERS: Merci.

25 Q. Monsieur le témoin, est-ce que votre... en fait, votre cursus scolaire, vos

1 années scolaires, combien de temps ont-elles dû être interrompues en raison de la
2 guerre ?

3 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

4 R. À partir de l'année 2000, je n'étudiais plus. À partir de l'année 2000, je
5 n'étudiais plus.

6 Q. Et en quelle année avez-vous recommencé à étudier ?

7 R. Si je me rappelle bien, ça devrait être en 2005 ; si je ne me trompe pas.

8 Q. Donc, vos études ont été interrompues environ cinq ans ; c'est ça ?

9 R. Je crois que c'est ça, si je ne me trompe pas.

10 Q. Est-ce bien exact, Monsieur le témoin, qu'en République démocratique du
11 Congo, la première année scolaire débute habituellement à l'âge de 6 ans ; 6 ans
12 révolus ? Est-ce que ça vous semble exact ?

13 R. Comment allez-vous me poser cette question ? Je ne saurais avoir des
14 informations à ce sujet. Par exemple, compte tenu des difficultés particulières, un
15 enfant peut être en première année primaire à 8 ans ou 9 ans. Je ne saurais connaître
16 ou avoir des informations sur cette question.

17 Q. Très bien. Vous plus particulièrement, quel âge aviez-vous lorsque vous avez
18 débuté votre première année primaire ?

19 R. Je ne sais pas.

20 Q. Les études primaires, j'ai bien compris que c'est réparti sur une période de six
21 ans ; c'est de la première à la sixième année, c'est cela ?

22 R. Oui, si quelqu'un fait un cursus normal.

23 Q. Et votre primaire, est-ce qu'il s'est déroulé de façon normale, en ce sens que
24 est-ce que vous avez d'année en année gradué normalement de la première à la
25 deuxième, troisième, jusqu'en sixième, à chaque année ?

1 R. Je crois qu'il me faut réfléchir à cette question ; je n'ai pas de précision.

2 Q. Vous pouvez prendre un instant ; est-ce que vous voulez un instant pour y
3 réfléchir ?

4 R. Je ne crois pas qu'il me faut beaucoup de temps.

5 Q. Je vous laisse y réfléchir. Prenez votre temps, Monsieur le témoin ;
6 simplement je veux savoir est-ce que, de la première à la sixième année, est-ce que
7 vous avez pu évoluer normalement d'année en année sans interruption ou sans
8 doubler d'année scolaire ?

9 R. Je ne crois pas.

10 Q. Alors pouvez-vous nous dire où les choses ont moins bien fonctionné ? En
11 quelle année ?

12 R. Que voulez-vous dire par « les choses ont bien fonctionné » ?

13 Q. Est-ce que vous avez dû redoubler une année scolaire, par exemple ?

14 R. Vous voulez dire au niveau du cycle... au niveau du cycle primaire ? Je ne
15 crois pas.

16 Q. Très bien. Merci.

17 Et une fois vos études primaires terminées, donc une fois que vous avez terminé
18 votre sixième année, la sixième année se termine n'est-ce pas vers le mois de juin ?
19 Est-ce que c'est bien ça ; l'année scolaire se termine en juin ou juillet peut-être ?

20 R. Je ne sais pas. Actuellement, ça varie entre juin et juillet. Mais à l'époque, je ne
21 sais pas.

22 Q. Et est-ce que vous avez débuté vos études secondaires dans la même année
23 que l'année où vous avez terminé votre sixième année ? Donc, vous terminez votre
24 sixième année en juin ou juillet ; est-ce que vous débutez votre première année
25 secondaire de la même année... dans la même année ?

1 R. Je ne me rappelle plus très bien.

2 Q. Très bien. Merci.

3 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, je demanderais encore votre permission
4 juste pour un instant.

5 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

6 Q. Dans votre promotion actuelle, puisque vous nous avez indiqué que vous
7 étiez en sixième année secondaire, êtes-vous en mesure de nous dire quelle tranche
8 d'âge on y retrouve ? Quel âge a le plus jeune élève et quel âge a l'élève le plus âgé
9 de votre promotion ? Si vous savez.

10 R. Je ne saurais donner une réponse à cette question parce que je « n'ai » pas allé
11 poser la question aux gens. Je ne connais pas la réponse à cette question.

12 Q. Monsieur le témoin, est-ce qu'il y a... est-ce qu'il y a des gens qui vous ont aidé
13 à préparer vos rencontres avec le Bureau du Procureur, puisque vous avez eu
14 différentes rencontres avec les gens du Bureau du Procureur, des enquêteurs ; est-ce
15 qu'il y a des gens qui vous ont aidé à préparer ces rencontres ?

16 R. Quel type d'individus ?

17 Q. Peu importe ; est-ce qu'il y a des gens à qui vous avez parlé de ce que vous
18 alliez dire aux enquêteurs du Bureau du Procureur avant de les rencontrer, par
19 exemple ?

20 R. Moi et la Cour pénale internationale... Je ne connaissais pas la Cour pénale
21 internationale et elle ne me connaissait pas. La personne qui m'a mis en contact avec
22 la Cour pénale internationale, c'est (Expurgé). Lui qui m'encadrait de temps en temps
23 lorsque je revenais de la brousse. Si je connais la CPI, c'est à travers lui. Et j'ai parlé
24 au sujet de tout ce qui m'est arrivé dans ma vie à travers ses conseils. Il m'a parlé au
25 sujet de la CPI et moi j'ai refusé au début. Mais par la suite, il m'a convaincu.

1 Q. Est-ce qu'il vous a aidé à vous rappeler, par exemple, des faits que vous avez
2 vécus ? Est-ce que vous avez discuté de toutes ces choses-là avec (Expurgé) avant de
3 rencontrer les enquêteurs ?

4 R. (Expurgé), c'est comme mon père ; il me connaît très bien. (Expurgé)
5 (Expurgé), c'était dans le but d'encadrer les enfants-soldats. Lorsque vous le prenez
6 comme étant votre père, il est censé connaître toute... toute, toute ta vie. Donc il y a
7 des moments où vous allez causer et vous allez lui dire tout cela. C'est à travers lui
8 que j'ai connu la Cour pénale internationale. Sans lui, je n'aurais pas connu la Cour
9 pénale internationale. Si je ne « suis » pas passé par (Expurgé) vous n'auriez pas eu
10 cette opportunité de me poser des questions ici et je ne vous aurais même pas vu.

11 Q. Est-ce que (Expurgé) vous a assisté sur la façon dont vous deviez venir
12 témoigner ici devant la Cour ?

13 R. Moi, je ne savais même pas que je serais un jour ici à la Cour pénale
14 internationale, et cette idée ne m'a jamais traversé même une seule fois dans mon
15 esprit que je serais ici un jour. Je croyais que ce qui est arrivé, c'est une histoire
16 passée. C'est comme il me posait des questions, c'est comme si c'était une
17 conversation ; il me disait comment est-ce que tu es entré dans l'armée ? Je lui ai
18 donné des réponses. Après quelques jours, je commençais à entendre parler de la
19 Cour pénale internationale. Cela m'a vraiment étonné. Et à ce stade, au niveau où
20 nous sommes, ça devient très difficile. Je n'ai jamais été devant les juges dans ma vie ;
21 c'est ma première fois et cela continue à m'étonner ; ça m'étonne vraiment
22 aujourd'hui que je sois devant la justice pour une question ou une affaire qui s'est
23 passée et que moi je me retrouve devant la justice.

24 Combien de gens, plusieurs personnes connaissent comment est-ce que cela s'est
25 passé, mais ils ne sont pas ici devant la justice. Beaucoup connaissent mieux sur ces

1 dossiers que moi, mais ils ne sont pas ici devant la justice ; qui suis-je pour être ici
2 devant les juges ?

3 Q. Et une fois que vous avez su que vous viendriez témoigner devant cette Cour,
4 est-ce que vous avez parlé avec (Expurgé), à partir du moment où vous avez su que
5 vous seriez appelé comme témoin ?

6 R. Non. Cela fait plusieurs jours... plusieurs jours que je ne l'ai plus vu. Je ne sais
7 même pas où il est.

8 Q. À combien de jours remonte le dernier contact avec lui ?

9 R. Cela fait plusieurs jours, des années. Je pourrais dire deux ans et demi ou trois
10 ans. Parce que la première rencontre avec les enquêteurs de la Cour pénale
11 internationale, il était là. Également, il était là à la deuxième rencontre. Mais à la
12 troisième rencontre, il n'était pas là. Cela fait des années.

13 Q. Pouvez-vous nous dire quel est le nom de l'organisation dans laquelle
14 travaillait (Expurgé)?

15 R. Je ne sais pas le nom de son organisation. Toutefois, il encadrait les
16 enfants-soldats.

17 Q. Si je vous suggère (Expurgé);
18 est-ce que ça vous dit quelque chose ?

19 R. Je ne sais pas. Il pourrait être en train de faire ses affaires à lui ; moi je ne sais
20 pas.

21 Q. Est-ce que je comprends donc que vous n'avez jamais entendu parler de (Expurgé)
22 (Expurgé)?

23 R. J'ai souvent entendu ce nom-là. Mais je ne sais pas qui est membre et qui n'est
24 pas membre de cette organisation et qui est président. Je ne sais pas.

25 Q. Si je vous suggère que (Expurgé); est-ce

- 1 que cela vous aide à vous rappeler ?
- 2 R. Cela ne me rappelle rien.
- 3 Q. Est-ce que vous connaissez le nom de (Expurgé)?
- 4 R. Si je ne me trompe pas, (Expurgé) ou quelque chose comme cela.
- 5 Q. Est-ce que vous connaissez le nom complet de (Expurgé)?
- 6 R. Je ne sais pas.
- 7 Q. Comment avez-vous été mis en contact avec (Expurgé)?
- 8 R. Sommes-nous en audience publique ou pas ?
- 9 Q. Nous sommes à huis clos.
- 10 R. J'ai connu (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 Q. Vous souvenez-vous à partir de quand vous avez commencé à voir (Expurgé)?
- 24 R. Je ne me rappelle plus.
- 25 Q. J'ai bien compris, donc, que (Expurgé) s'occupait de la démobilisation

1 d'enfants-soldats ? Est-ce que j'ai bien compris ? Est-ce que je résume bien votre
2 témoignage en disant cela ?

3 R. Oui. Il était... il prodiguait des conseils aux... il prodiguait des conseils. Il ne
4 va pas dire... il n'avait pas l'habitude de dire « ramène ton arme ». Non, il donnait
5 des conseils ; il nous disait : « ce que vous faites là n'est pas très bien ». Parce que si
6 vous utilisez le terme « démobiliser » c'est comme si nous devrions aller lui remettre
7 les armes.

8 Q. Et est-ce bien votre témoignage que, durant la période où vous avez habité
9 chez (Expurgé), vous alliez et reveniez du camp militaire du FNI à (Expurgé)? Est-ce
10 que j'ai bien compris cela également ?

11 R. Oui, cela s'est passé de cette façon-là. Je vous ai dit ceci : j'avais pour objectif...
12 j'avais l'intention de normaliser ma vie, parce que ma mère était très loin et elle est
13 restée bloquée à (Expurgé) à cause de la guerre. Mes frères sont restés avec ma
14 mère, ainsi que la grande sœur de ma mère. Je suis resté isolé de la famille. Parce
15 qu'au sein de ma famille, il n'y a personne qui m'aime comme ma mère. L'absence de
16 ma mère m'a beaucoup déstabilisé. Même les conseils que (Expurgé) me donnait, il
17 arrivait des fois qu'il pouvait me donner des conseils, mais je disais « j'ai besoin
18 d'argent, je dois sortir ». Ou soit s'il arrivait que je ne me sente pas à l'aise là où j'étais,
19 je faisais des va et vient à (Expurgé) voir comment cela se passe et puis je retournais.

20 M^e DESALLIERS : Merci, Monsieur le témoin.

21 Je n'ai pas d'autres questions, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Madame
23 Samson ?

24 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes

1 toujours à huis clos, je ne sais pas si le réinterrogatoire doit avoir lieu à huis clos ou
2 en audience publique ?

3 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : En audience publique, s'il vous plaît,
4 Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.
6 (*Passage en audience publique à 15 h 52*)

7 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

8 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

9 PAR M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

10 Q. Monsieur le témoin, aujourd'hui on vous a posé des questions pour savoir ce
11 qui s'est passé lorsque vous avez été mis en contact avec les représentants de la CPI
12 et on vous a demandé pourquoi vous n'aviez pas mentionné dès le départ, dès la
13 première rencontre que vous aviez été membre de l'UPC. Donc, je voudrais vous
14 montrer un passage de la déposition que vous avez faite à votre deuxième rencontre
15 avec les enquêteurs de la CPI. Je vais vous les lire et je vais vous poser une question
16 à ce sujet. Huissier, s'il vous plaît ?

17 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

18 Le paragraphe que je vous demande d'examiner est le paragraphe n° 162 de la
19 déclaration que vous avez faite au moment de votre deuxième rencontre avec les
20 enquêteurs, qui constitue en fait votre première déposition signée.

21 Donc, je vais vous donner lecture du paragraphe 162 ainsi : « La première fois que
22 j'ai vu les enquêtrices de la CPI je n'ai pas parlé de mon temps dans l'UPC. Cette
23 fois-là, j'avais peur de vous dire tout et c'est pour cela que je n'ai pas tout raconté.
24 J'avais peur de la CPI. »

25 Est-ce que vous pourriez expliquer à la Chambre comment vous vous sentiez lorsque

1 vous avez rencontré pour la première fois les enquêtrices de la CPI ? Est-ce que vous
2 avez plus de détails ?

3 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Comme je vous l'ai dit avant, je ne voulais pas partager ma vie privée à
5 quelqu'un d'autre et je vous l'ai dit, même mes enfants dans le futur n'entendront
6 jamais l'histoire de ma vie, parce que si un jour mon enfant écoute ce que j'ai fait,
7 c'est vraiment difficile. C'est la raison pour laquelle je ne voulais pas partager
8 l'expérience de ma propre vie. Oui, j'avais peur. La Cour pénale internationale est
9 une grande juridiction. Même aujourd'hui, la personne qui est accusée ici et qui est
10 arrêtée, il a peur parce que cette Cour c'est comme la tête sur le plan mondial. Si
11 vous faites une infraction, la CPI va vous juger. C'était ma première fois d'entendre
12 le nom Cour pénale internationale, et j'ai vu ce grand bâtiment. Ça m'a fait peur. Ça
13 m'a fait peur. Voyez-vous ; vous n'avez jamais été dans un tribunal, vous n'avez
14 jamais été jugé, vous ne savez même pas comment vous allez aligner vos arguments
15 pour vous défendre et voilà vous arrivez et vous dévoilez toute la vérité.

16 Et comme je l'ai dit, ce n'est pas... ce n'est pas parce que vous vous rencontrez
17 aujourd'hui avec un visiteur que vous allez lui donner tous les secrets de votre
18 maison. Vous n'allez pas lui dire « sous mon lit, il y a ça, il y a ça ». Non, vous n'allez
19 pas dire tout cela si vous vous rencontrez avec une personne pour la première fois.

20 Q. Je vous remercie pour votre explication.

21 Je dois préciser qu'il s'agit de la deuxième déclaration signée et pas la première,
22 comme j'avais indiqué précédemment.

23 On vous a posé d'autres questions aujourd'hui sur des documents que l'on pense être
24 des documents scolaires. Je voudrais tout d'abord vous poser quelques questions
25 sans me référer à ces documents. Mais je voudrais vous demander quel était le

1 métier de votre père ? Comment gagnait-il sa vie ?

2 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je pense que cette

3 question devrait être posée en... à huis clos partiel.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

5 * (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 58*) Reclassifié en audience publique

6 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) :

8 Q. Monsieur le témoin, que faisait votre père ?

9 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Mon père... À ma connaissance, mon père était (Expurgé).

11 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

12 Q. Et quelle est votre religion ?

13 LE TÉMOIN WWW-0157 (*interprétation du swahili*) :

14 R. Je suis né (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé).

17 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

18 Q. Je vous remercie.

19 Je demande à conférer avec mes collègues.

20 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

21 Je vous remercie pour votre patience, je n'ai pas d'autres questions.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il est extrêmement

23 important, à ce stade, que nous vous remercions de la façon la plus sincère que nous

24 le puissions d'être apparu devant cette Cour.

25 Nous avons absolument conscience du fait que le fait d'être venu ici va vous causer

1 des difficultés pour différentes raisons, certaines d'entre elles ayant été exprimées
2 par vous-même de la façon la plus appropriée qui soit aujourd'hui même puisque
3 cela a une influence sur les examens que vous devez passer en rentrant chez vous.
4 Cette Cour ne peut fonctionner que parce que des personnes comme vous acceptent
5 de venir nous faire part de leur expérience, de raconter ce qui leur est arrivé devant
6 la Cour et ce n'est que par ce moyen que nous pourrions arriver à comprendre la
7 vérité pour ce qui est des allégations des accusations qui sont portées dans cette
8 affaire.

9 Donc je voudrais vous rassurer sur le fait que le temps, l'effort et les problèmes que
10 vous aurez rencontrés sont tout à fait précieux, tout à fait importants du moins de
11 notre point de vue.

12 Vous avez... Vous allez maintenant quitter ce prétoire en toute liberté et nous vous
13 remercions pour le sacrifice que vous avez fait en venant ici.

14 Je vous remercie.

15 Huis clos afin que le témoin puisse se retirer.

16 *(L'accusé est reconduit hors du prétoire)*

17 LE TÉMOIN WWW-0016 : Merci beaucoup.

18 * *(Passage en audience à huis clos à 16 h 02)* Reclassifié en audience publique

19 M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Huis clos.

20 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Audience publique.

22 *(Passage en audience publique à 16 h 03)*

23 Et que l'on fasse entrer l'accusé.

24 *(L'accusé est introduit au prétoire)*

25 M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Audience publique.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilie, je
2 crois qu'il convient de répéter, une fois de plus, que les remerciements que nous
3 formulons auprès des témoins à la fin de leur témoignage n'ont strictement rien à
4 voir avec un jugement que nous porterons à un moment où un autre sur la
5 crédibilité de leur témoignage.

6 De notre point de vue, toute personne qui est prête à venir devant cette Cour pour
7 apporter un témoignage, surtout lorsque cela présente un certain niveau de sacrifice,
8 doit être remerciée d'avoir fait cet effort.

9 Donc lorsque nous exprimons c'est... lorsque votre client nous entend exprimer ces
10 remerciements, j'espère qu'il comprendra que cela ne présente absolument pas un
11 jugement auquel nous serions parvenus par rapport à la vérité ou toute autre preuve
12 qui aurait été apportée.

13 Madame Samson, qui va faire... parler au nom du Procureur par rapport au prochain
14 témoin ?

15 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : M. Sachdeva.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien merci.
17 Monsieur Sachdeva, j'ai été tenté mais je crois que je vais résister à cette tentation de
18 demander pourquoi la requête pour différentes mesures de protection a été faite
19 aussi tardivement et je devais m'abstenir de le faire parce que finalement la Défense
20 a indiqué qu'elle n'avait aucune objection à cette proposition.

21 Nous avons réfléchi, à la requête... aux requêtes qui sont faites et de notre point de
22 vue, en ce qui concerne la position de ce témoin — et je n'en dirai pas plus sur ce
23 point — nous comprenons pourquoi il a demandé ces mesures.

24 Nous souhaiterions simplement faire remarquer qu'il n'est pas souhaitable que ce
25 type de requête soit fait... soit présenté aussi tardivement.

1 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie, Monsieur le Président, et
2 bien sûr, le Procureur accepte volontiers cela.
3 Je voudrais préciser, si vous me le permettez, que le Procureur a eu vent de cette
4 demande qui a été faite il y a deux jours avec l'avis de l'Unité des victimes et des
5 témoins et, en fait, suite à l'ordonnance que vous aviez prise il y a quelque temps
6 nous sommes entrés en contact avec l'Unité des victimes et des témoins et nous
7 avons discuté avec eux pour... dès qu'il ont demandé ces mesures de protection bien
8 avant le témoignage... bien avant la déposition et toutes les informations qui étaient-
9 là nous permettaient de dire que cela était raisonnable et c'est pour cela que nous
10 avons transmis ces informations à la Chambre dès que possible et nous souhaitons
11 nous excuser pour le fait que nous les avons transmises aussi tard.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie de
13 votre excuse. Je ne suis pas certain que vous ayez besoin de faire ces excuses
14 Monsieur Sachdeva mais c'est tout à fait généreux de votre part.
15 Néanmoins cela vaut la peine de réfléchir sur le fait de savoir pourquoi ce qui
16 déclenche des demandes tardives est-ce que c'est parce que le témoin n'avait pas
17 totalement compris les implications de ce... d'une ... d'une production en direct... à la
18 télévision des choses, c'est-à-dire que vous avez donc... quelqu'un qui est assis
19 derrière un ordinateur, par exemple, en République démocratique du Congo et qui
20 va pouvoir voir ce qui se passe ; c'est peut-être aussi parce que lorsque les témoins
21 voient la configuration, l'installation de la Chambre, ils comprennent vraiment ce
22 qu'il se passe ; et donc, je voudrais porter à l'attention le fait à la fois au Bureau du
23 Procureur, à la Défense et à l'Unité des victimes et des témoins que si des
24 informations supplémentaires pouvaient être fournies aux témoins beaucoup plus
25 tôt, ceci permettrait de mieux comprendre pourquoi ces requêtes sont faites et

1 pourquoi elles peuvent être faites au moment voulu.

2 Mais... Monsieur Sachdeva, il ne s'agissait simplement que d'une information de ma

3 part... d'une observation ; je ne souhaitais pas entrer dans un débat.

4 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il est 10 minutes... il

6 est 16 h 10 ; je vous accorde donc les mesures de protection.

7 Je ne vois pas si l'on peut vraiment commencer un nouveau témoignage sauf s'il y

8 avait des raisons précises pour le faire.

9 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je suis prêt à commencer ce témoignage

10 mais en ce qui concerne les mesures de protection, je voudrais savoir s'il y en a

11 d'autres dont vous auriez été informé.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que l'accord

13 est que si le témoin demande une pause avec un préavis très court, il lui suffit de

14 lever la main et nous lui accorderons le plus vite possible et je pense que cela ne pose

15 pas de problème ; je pense qu'il n'y a pas de problème de lecture avec ce témoin.

16 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement nous n'avons pas

17 d'information dans ce sens.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons en

19 huis clos afin que le témoin puisse entrer dans le prétoire et le Procureur peut

20 changer de position... Le Bureau du Procureur peut changer de position.

21 * (*Passage en audience à huis clos à 16 h 12*) Reclassifié en audience publique

22 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos.

23 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur.

25 LE TÉMOIN WWW-0016 : Bonjour.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je tout d'abord
2 vous présenter toutes nos excuses de vous avoir fait attendre pendant si longtemps,
3 mais la déposition du premier témoin a duré plus longtemps que nous ne le
4 pensions.

5 Je voudrais vous rassurer immédiatement sur deux choses ; premièrement nous
6 avons accepté la requête présentée, votre identité pourra rester dissimulée au public,
7 dans son ensemble. Lorsque nous serons à huis clos, ce qui est le cas pour le moment,
8 eh bien, seules les personnes présentes dans ce prétoire c'est-à-dire ceux qui sont
9 physiquement présents ici et les techniciens qui se trouvent derrière les vitres là
10 entendrons ce que vous êtes en train de dire.

11 Lorsque vous faites votre déposition même en direct, votre voix et votre visage
12 seront floutés et donc, personne ne pourra vraiment vous reconnaître.

13 Une conséquence de cela, c'est que lorsque nous sommes à... en audience publique,
14 je vous inviterais à éviter, dans toute la mesure du possible, de dire quoi que ce soit
15 qui puisse révéler votre identité.

16 Et si vous pensez que la réponse que vous êtes sur le point de donner devrait être
17 donnée à huis clos partiel, eh bien, dites-le et nous pouvons immédiatement passer à
18 huis clos partiel.

19 Si une erreur est commise et si vous dites quelque chose en audience publique qui
20 aurait dû être tenue ou être dit à huis clos partiel, eh bien, il y a une demi-heure de
21 différence entre le moment où vous prononcez vos mots et le moment où ils sont
22 effectivement diffusés, donc nous avons le temps d'expurger ce qui ne devrait pas
23 figurer dans les... les dépositions diffusées.

24 Deuxième chose que j'aimerais dire : si à un moment ou à un autre, pour des raisons
25 personnelles, vous souhaitez que la Cour fasse une pause, eh bien, levez la main et je

1 ferai en sorte que nous passions immédiatement à huis clos partiel et la Cour
2 interrompra ses travaux pour le temps nécessaire.
3 Donc n'hésitez absolument pas à indiquer que vous avez besoin de faire une petite
4 pause.
5 Très bien. Alors nous devons maintenant passer en audience publique pour que le
6 témoin puisse prononcer son serment solennel.
7 Je crois que le document approprié est maintenant sous ses yeux.
8 Est-ce que nous pouvons donc passer en audience publique, s'il vous plaît.
9 Attendez un instant, Monsieur.
10 *(Passage en audience publique à 16 h 20)*
11 M. LE GREFFIER : Audience publique.
12 LE TÉMOIN WWW-0016 : Je déclare solennellement...
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Je vous en prie vous
14 pouvez poursuivre.
15 LE TÉMOIN WWW-0016 : Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la
16 vérité, rien que la vérité.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Voilà qui est tout à
18 fait clair merci beaucoup.
19 Monsieur Sachdeva vos premières questions doivent-elles être posées en audience
20 publique ou à huis clos partiel ?
21 M. SACHDEVA *(interprétation de l'anglais)* : Huis clos partiel.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Huis clos partiel, s'il
23 vous plaît.
24 * *(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 21)* Reclassifié en audience publique
25 M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Huis clos partiel.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Allez-y
- 2 Monsieur Sachdeva.
- 3 QUESTIONS DU PROCUREUR
- 4 PAR M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur.
- 5 LE TÉMOIN WWW-0016 : Bonjour.
- 6 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :
- 7 Q. Comment vous sentez-vous ?
- 8 LE TÉMOIN WWW-0016 :
- 9 R. Bon trop à l'aise maintenant.
- 10 Q. Pour votre information, je m'appelle Manoj Sachdeva et je vais vous poser des
- 11 questions au nom du Bureau du Procureur.
- 12 Pour commencer je vais vous poser quelques questions sur votre personne et sur
- 13 votre parcours.
- 14 Est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît, donner votre nom complet ?
- 15 LE TÉMOIN WWW-0016 : O.K. Je me nomme (Expurgé). La
- 16 biographie complète, Madame ?
- 17 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :
- 18 Q. C'est très bien, Monsieur, je vais vous poser les questions et si vous souhaitez
- 19 que je répète les questions n'hésitez pas à me le demander.
- 20 Pourriez-vous donner à la Cour votre date de naissance, s'il vous plaît?
- 21 R. (Expurgé) 53.
- 22 Q. Et ai-je raison de penser que vous êtes actuellement marié ?
- 23 R. Marié et père de 14 enfants.
- 24 Q. Et parmi les 14 enfants, est-ce qu'il y a uniquement des garçons ou est-ce que
- 25 vous avez également des filles ?

- 1 R. J'ai des garçons, des filles ; j'ai quatre filles, 10 garçons.
- 2 Q. Où êtes-vous né ?
- 3 R. Je suis né à Kinshasa, à la capitale du Congo. Mais à l'époque on l'appelait
- 4 Léopoldville.
- 5 Q. Merci.
- 6 Je vais vous poser quelques questions maintenant sur votre scolarité.
- 7 Premièrement est-ce que c'est exact que vous avez un certificat obtenu auprès de
- 8 l'institut (Expurgé) ; n'est-ce pas ?
- 9 R. A (Expurgé) oui, c'est à (Expurgé) à 12... à 7 kilomètres de la ville de (Expurgé).
- 10 Q. Ensuite vous êtes allé à l'école secondaire, une école secondaire qui s'appelle
- 11 (Expurgé) professionnel de (Expurgé), excusez ma prononciation, et maintenant
- 12 vous êtes un (Expurgé) professionnel ?
- 13 R. De (Expurgé) oui. Je suis (Expurgé), je ne suis pas professeur mais je fus
- 14 (Expurgé) donc je le suis jusqu'aujourd'hui, mais je fais autre chose par rapport à ça.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
- 16 il faut faire en sorte que la personne qui pose les questions et la personne qui
- 17 réponde aux... qui répond à ces questions ne parlent pas en même temps, s'il vous
- 18 plaît.
- 19 Alors, c'est une chose un petit peu artificielle, bien sûr, mais comme vous le savez
- 20 nous avons des interprètes pour ne pas parler aussi des sténotypistes qui doivent
- 21 prendre en note tout ce qui est dit. Alors pour qu'ils puissent faire leur travail, il est
- 22 très important que nous n'ayons qu'une seule personne qui parle à la fois.
- 23 Donc, il faudrait assurer une petite pause entre la question qui est posée et la
- 24 réponse qui est donnée. Donc il faut garder cela à l'esprit.
- 25 Je suis bien conscient du fait Monsieur Sachdeva que certains des noms qui ont été

1 donnés ne sont pas très bien transcrits dans la transcription ; bon, ça n'a peut-être
2 pas grande importance parce que de toute façon on les connaît, ils pourront être
3 corrigés par la suite, mais s'il y a un litige sur ces noms il faut qu'il soit levé dès
4 maintenant.

5 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je... je pense que ces noms ont été
6 acceptés par la Défense. Je pense qu'on peut aller de l'avant.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Peut-être que les
8 sténotypistes auront besoin d'aide par la suite.

9 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bien sûr.

10 Q. Est-il exact, Monsieur, que vous avez poursuivi votre... votre scolarité à

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 LE TÉMOIN WWW-0016 :

14 R. Oui.

15 Q. Et actuellement vous êtes (Expurgé) dans l'armée de la République
16 démocratique du Congo ; est-ce exact ?

17 R. Oui.

18 Q. J'aimerais vous poser des questions maintenant sur votre carrière militaire ; je
19 commencerais par celle-ci : est-il exact que vous êtes devenu (Expurgé) dans l'armée
20 de la RDC lorsque Kabila est arrivé au pouvoir en 1996 ; lorsque Kabila est devenu
21 Président en 1996 donc Kabila père ?

22 R. Oui. Kabila père m'a trouvé (Expurgé), je n'étais pas nommé (Expurgé) à la
23 période de Kabila père, j'étais déjà (Expurgé) donc ce qu'on appelait à le temps ex-
24 (Expurgé) .

25 Q. Et quelles étaient vos fonctions ?

- 1 R. j'en assurais beaucoup ; la première, (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé); ce sont vraiment
4 les fonctions que j'ai assumées.
5 Q. Nous ne sommes pas militaires nous-mêmes ici, qu'est-ce que le... l'expression
6 (Expurgé) signifie, s'il vous plaît ?
7 R. (Expurgé)
8 (Expurgé) donc c'est lui le
9 cerveau moteur d'une armée.
10 Q. Et les (Expurgé) étaient basées à (Expurgé), avaient leur quartier général à
11 (Expurgé) ; est-ce exact ?
12 R. Oui. (Expurgé) étaient à (Expurgé); comme le (Expurgé)
13 (Expurgé) qu'on trouve l'état-major général d'une armée.
14 Q. Après que vous ayez été dans les (Expurgé), est-ce que vous avez eu des
15 fonctions militaires ailleurs, à l'extérieur de (Expurgé)?
16 R. J'avais des missions, je faisais des fonctions multiples, surtout sur l'instruction
17 et puis, je suis rentré au pays, juste à la fin de la carrière de... du président Mobutu.
18 Q. Avez-vous jamais été déployé dans un endroit qui s'appelle Bunia ?
19 R. Ce n'était pas la période de Mobutu ; c'était la période de Laurent-Désiré
20 Kabila, c'était pas la période de Mobutu. Je suis arrivé à Bunia après... pendant la
21 carrière... la période de Laurent-Désiré Kabila. Ce n'était pas avant.
22 Q. Et à quel moment exactement ?
23 R. Je suis arrivé à Bunia en 98 ; donc 98.
24 Q. Combien de temps êtes-vous resté à Bunia ?
25 R. C'était de 98 jusqu'à 2002.

1 Q. Et pendant que vous étiez à Bunia, c'était uniquement avec Laurent-Désiré
2 Kabila ou bien avez-vous été avec d'autres groupes ou d'autres forces militaires ?

3 R. Non. Non, non, parce que là-bas je n'étais plus dans la force de Joseph Kabila,
4 parce qu'il y avait déjà le RCD... le RCD qui naissait déjà. J'étais déjà dans... parce
5 que c'a commencé à Goma. Donc, j'étais à Goma, qu'on m'a envoyé en tant que
6 (Expurgé) brigade à Bunia.

7 Q. Et pour que ce soit tout à fait clair : (Expurgé), c'est le service des (Expurgé) au
8 sein de la brigade ; c'est cela ?

9 R. Oui ; d'ailleurs, ça commence au niveau bataillon.

10 Q. Est-ce que les militaires au sein du RCD ont un terme particulier, un nom
11 particulier ?

12 R. À ce moment, nous étions dans l'armée de... Ce n'était pas cette armée
13 gouvernementale, nous étions dans une armée qui était presque rebelle. Parce qu'on
14 faisait de la mutinerie à ce moment. Cette (Expurgé) brigade était collée à l'armée, à
15 une unité qui faisait la première armée de le RCD.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous
17 pourriez garder cela à l'esprit ; ne pas parler trop vite, s'il vous plaît. Merci beaucoup.
18 Monsieur Sachdeva.

19 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

20 Q. Monsieur le témoin, avez-vous entendu parler d'un groupe qui s'appelle
21 l'APC ?

22 LE TÉMOIN WWW-0016 :

23 R. Ça, je sais. Je connais parce que j'ai travaillé dans l'armée de l'UPC qui
24 s'appelait FPLC.

25 Q. Je vais vous poser des questions sur l'UPC, le FPLC dans un moment. Mais

1 pour l'instant, je voudrais que vous disiez à la Cour si vous connaissez un autre
2 groupe appelé « APC » ?

3 R. Oui, je connais ce groupe parce que je fus aussi un de leurs commandants
4 dans l'APC.

5 Q. Est-ce que l'APC avait un dirigeant ? Et si oui, qui était-il ?

6 R. L'APC avait double face ; donc double temps à Bunia. Parce que la première
7 fois, il venait avec un autre chef ; la deuxième fois avec un autre chef. L'APC à Bunia
8 d'abord avait comme, je dirais président de mouvement, Wamba dia Wamba qui
9 était son... d'abord son premier chef. Et après, quand Wamba est parti, avec la
10 complicité des autres — il est rentré en Tanzanie continuer à faire son cours
11 d'histoire — et il est revenu au moment où Mbusa a repris la présidence. Et il a
12 envoyé Jean-Pierre Lompondo comme commandant première zone. C'est lui qui
13 était représentant de l'APC à Bunia.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
15 rappelez-vous de passer de public à huis clos partiel lorsque c'est approprié. Je pense
16 que le sujet que vous traitez maintenant est approprié pour une audience publique.
17 Ces questions sur l'APC et autres groupes peuvent être faites en public.

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : C'est vrai. C'est vrai, Monsieur le
19 Président. Nous pouvons passer en audience publique.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Absolument. Il vaut
21 beaucoup mieux que nous demeurions en audience publique aussi souvent que
22 possible, même si cela signifie qu'il faut passer rapidement de l'un à l'autre.
23 Audience publique.

24 (*Passage en audience publique à 16 h 37*)

25 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva.
2 Et avant que vous ne passiez à la question suivante, je voudrais insister auprès du
3 greffier qu'il serait vraiment très, très utile que nous ayons cette lampe que j'avais
4 demandée déjà il y a un certain temps, pour que la Cour sache toujours si l'on est en
5 audience publique ou à huis clos partiel. Il faudrait qu'il y ait quelque chose qui nous
6 rappelle, de manière visible, si nous sommes en huis clos partiel ou non. Et que nous
7 ne soyons pas en audience publique lorsque nous devrions être à huis clos partiel ou
8 l'inverse.
9 Je sais bien qu'il faut passer par différentes étapes et procédures, mais je
10 demanderais que cette question soit traitée avec la plus grande rapidité, s'il vous
11 plaît.
12 Oui, Monsieur Sachdeva.
13 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.
14 Q. Une question très brève : vous avez parlé de Lompondo ; de qui s'agissait-il ?
15 LE TÉMOIN WWWW-0016 :
16 R. Lompondo était le premier, le commandant de première zone Ops et
17 gouverneur de la province d'Ituri à cette époque.
18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, avec votre
19 autorisation, est-ce que nous pourrions repasser à huis clos partiel ?
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bon, j'ai fait une
21 tentative, Monsieur Sachdeva.
22 Audience à huis clos partiel, s'il vous plaît.
23 * (*Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 39*) Reclassifié en audience publique
24 M. LE GREFFIER : Audience à huis clos partiel.
25 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

1 Q. Monsieur, vous avez dit que vous étiez l'un des commandants de l'APC ; quel
2 était votre rôle au sein de l'APC ?

3 LE TÉMOIN WWW-0016 :

4 R. J'étais le (Expurgé), parce que le (Expurgé).
5 (Expurgé) J'ai remplacé cet (Expurgé). J'étais (Expurgé)
6 (Expurgé).

7 Q. Vous avez déjà dit que vous avez été au sein de l'UPC et du FPLC. À quel
8 moment est-ce que vous avez commencé avec l'UPC et le FPLC ?

9 R. Si j'ai dit que j'avais travaillé dans l'UPC, c'est parce que j'étais dans l'armée
10 que l'UPC commandait. Parce que l'UPC est un parti politique et l'armée de ce parti
11 politique... de ce parti politique s'appelait FPLC.

12 Q. Et à quel moment est-ce que vous avez commencé à travailler avec le FPLC ?

13 R. Juste 14 jours après le départ de Lompondo de Bunia pour Beni.

14 Q. Je vais vous poser des questions sur les circonstances qui vous ont amené à
15 rejoindre le FPLC. Mais pour le moment, lorsque vous avez rejoint le FPLC, quel
16 était votre rôle ?

17 R. J'ai pas bien compris cette question, Madame (*sic*). Possibilité il y a de répéter
18 parce que j'ai pas bien compris.

19 Q. Tout à fait. Ma question était la suivante : lorsque vous étiez avec le FPLC,
20 quelles étaient vos fonctions ?

21 R. J'étais... Dans le FPLC, j'étais encore (Expurgé).

22 Q. Est-ce que cela signifie que vous étiez membre de l'état-major du FPLC ?

23 R. Oui. Parce qu'il y avait le chef d'état-major général ; il y en avait trois, parce
24 qu'il y a un titulaire et deux seconds, un autre chargé des renseignements et
25 opérations, un autre chargé d'administration et de logistique. Donc, après ces gens-là,

1 viennent les G3, après les autres : les G1, 2, et 4 et 5.

2 Q. Et qui était le chef d'état-major ?

3 R. Le chef d'état-major — le titulaire ? Parce qu'il y en a trois. Le titulaire
4 s'appelait Floribert Kisembo.

5 Q. Et lorsque vous étiez (Expurgé), est-ce que vous aviez un supérieur ? Et qui
6 était-il si vous aviez un supérieur ?

7 R. Non. Nécessairement dans mon groupe, j'avais pas de supérieur. Mais j'avais
8 comme supérieurs mes trois chefs d'état-major général ; donc il y a Kisembo
9 Floribert, il y a Ntaganda Bosco et il y a Dilangu Efomi.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons bientôt
11 être au bout de notre enregistrement. Donc, Monsieur Sachdeva, s'il vous plaît, est-ce
12 que vous pourriez choisir le bon moment pour arrêter.

13 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, dès maintenant.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

15 Monsieur, j'espère que cela vous aura aidé à briser la glace cet après-midi, si je puis
16 dire, pour que vous puissiez poursuivre votre déposition. Il va falloir que nous nous
17 arrêtions maintenant, notamment parce que les sténotypistes et les interprètes ont
18 travaillé pendant une longue journée aujourd'hui, donc on ne peut pas poursuivre ce
19 soir.

20 Nous nous réjouissons de vous retrouver demain matin. Nous recommencerons à
21 9 h 30 et vous pourrez poursuivre votre déposition.

22 Huis clos s'il vous plaît.

23 * (*Passage en audience à huis clos à 16 h 44*) Reclassifié en audience publique

24 M. LE GREFFIER: Huis clos.

25 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
2 je vous en prie.

3 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Très brièvement ; je crois que la Défense
4 a certaines objections vis-à-vis des documents que je voudrais utiliser demain. Donc,
5 pour être efficace, est-ce qu'on pourrait le faire dès le début de la matinée ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que ça va
7 prendre plus de 10 minutes — 5, 10 minutes ? Est-ce que vous pourriez le dire à
8 l'avance à la Cour pour qu'on ne demande pas au témoin d'attendre devant la porte
9 du prétoire, qu'il puisse rester dans la salle des témoins.

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bien sûr.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pardonnez-moi de
12 devoir vous dire cela ; les habitudes s'instaurent. Et l'une de ces habitudes — et je
13 comprends très bien pourquoi, c'est une tentative de mettre les témoins à l'aise —
14 mais une des habitudes du Procureur est de poser la question aux témoins de savoir
15 s'ils se sentent bien. Bon, il ne s'agit pas ici d'un rendez-vous à caractère social
16 comme ça. Je crois que si les témoins avaient des problèmes de santé, eh bien, l'Unité
17 d'aide aux victimes et aux témoins en aurait été informée bien avant. Donc, évitez ce
18 genre de questions ; un simple bonjour suffira.

19 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

21 Nous nous retrouvons demain à 9 h 30.

22 (L'audience est levée à 16 h 47)

23 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

24 En application des courriels d'instruction de la Chambre de première instance I, en
25 date des 6 et 8 décembre 2011, 26 janvier et 16 mars 2012, la transcription est

- 1 reclassifiée en public après que les expurgations indiquées aient été appliquées
- 2 comme instruit par la Chambre. Tous les passages en « * huis clos » et « * huis clos
- 3 partiel » sont maintenant disponibles au public à l'exception des parties expurgées
- 4 de la transcription.